

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

Ibirimo/Summary/Sommaire

A. Amateka ya ba Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels

N° 04/11 ryo kuwa 21/01/2008

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Umuryango “ Association Rwandaise pour la Promotion et l’Accès au Droit „ (ARPAD) kandi ryemera Abavugizi bawo.....2
Amategeko Shingiro.....5

N° 04/11 of 21/01/2008

Ministerial Order granting Legal Status to the “Association Rwandaise pour la Promotion et l’Accès au Droit “ (ARPAD) and approving its Legal Representatives.....2
Statutes.....5

N° 04/11 du 21/01/2008

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l’« Association Rwandaise pour la Promotion et l’Accès au Droit » (ARPAD) et portant agrément de ses Représentants Légaux.....2
Statuts.....5

B. Sociétés Commerciales :

- GOSHEN S.C.A : SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS : Statuts.....15
- BANQUE POPULAIRE DU RWANDA S.A.: Shareholders' Agreement.....44
- MEDIA SPACE S.A.R.L: Statuts.....72
- TM AUDITORS S.A.R.L: Statuts.....86

C. IBINDI :

- GUHINDURA IZINA:** -MUJANDWA NTAKIRUTA Denis.....96
- SARAMBUYE Love.....96

ITEKA RYA MINISITIRI N° 04/11 RYO KUWA 21/01/2008 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO ASSOCIATION RWANDAISE POUR LA PROMOTION ET L'ACCÈS AU DROIT (ARPAD) KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO.

Minisitiri w'Ubutabera/Intumwa Nkuru ya Leta,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'iya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko N° 20/2000 ryo kuwa 26 /07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9, iya 10 n'iya 20 ;

Amaze kubona Iteka rya Perezida N° 27/01 ryo kuwa 18/07/2004 rigena amwe mu Mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango **Association Rwandaise pour la Promotion et l'Accès au Droit (ARPAD)** mu rwandiko rwakiriwe kuwa 13 Nzeri 2007;

MINISTERIAL ORDER N°04/11 OF 21/01/2008 GRANTING LEGAL STATUS TO THE ASSOCIATION ASSOCIATION RWANDAISE POUR LA PROMOTION ET L'ACCÈS AU DROIT (ARPAD) AND APPROVING ITS LEGAL REPRESENTATIVES.

The Minister of Justice/Attorney General ,

Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 4 June 2003 as amended to date, especially in Articles 120 and 121;

Pursuant to Law N° 20/2000 of 26/07/2000, relating to Non Profit Making Organization, especially in Articles 8, 9, 10 and 20;

Pursuant to the Presidential Order N° 27/01 of 18/07/2004, determining certain Ministerial Orders which are adopted without approval by the Cabinet, especially in Article One;

Upon request lodged by the Legal Representative of the **Association Rwandaise pour la Promotion et l'Accès au Droit (ARPAD)** on 13

ARRETE MINISTERIEL N°04/11 DU 21/01/2008 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION ASSOCIATION RWANDAISE POUR LA PROMOTION ET L'ACCÈS AU DROIT (ARPAD) ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX.

Le Ministre de la Justice/Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi N° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9, 10 et 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18/07/2004 déterminant certains Arrêtés Ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'**Association Rwandaise pour la Promotion et l'Accès au Droit (ARPAD)**

September 2007;

reçue le 13 septembre 2007 ;

ATEGETSE :

HEREBY ORDERS :

Ingingo ya mbere: Izina n'icyicaro by'Umuryango

Article One: Name and Headquarters of the Association

Article premier: Dénomination et siège de l'Association

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango **Association Rwandaise pour la Promotion et l'Accès au Droit (ARPAD)**, ufite icyicaro cyawo mu Karere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali.

Legal status is granted to the Association **Association Rwandaise pour la Promotion et l'Accès au Droit (ARPAD)** situate in Gasabo District, Kigali-City.

La personnalité civile est accordée à l'Association **Association Rwandaise pour la Promotion et l'Accès au Droit (ARPAD)** dont le siège est dans le District de Gasabo, Ville de Kigali.

Ingingo ya 2 : Intego z'Umuryango

Article 2: Objectives of the Association

Article 2 : Objet de l'Association

Umuryango ugamije :

The Association shall have the following objectives:

L'Association a pour objet de:

- Guteza imbere amategeko y'ibanze nyarwanda na mpuzamahanga yubahiriza uburenganzira bw'ikiremhamuntu hakoreshejwe amahugurwa, gutanga amakuru n'ubundi buryo...
- Gukorana n'ibigo by'amashuri byo mu gihugu na mpuzamahanga hagamijwe guteza imbere Amategeko arengera akanubahiriza uburenganzira bw'ikiremhamuntu;
- Gushyiraho uburyo bwo gukangurira no kuganirira abantu ku mategeko;

- Promoting and sensitize the fundamental human rights through the trainings, information etc...
- Networking with national and international learning institutions with aim of promoting the fundamental human rights;
- Creating the exchange and sensitization channels with the justice actors and stakeholders;

- Promouvoir et vulgariser les droits fondamentaux de la personne humaine à travers les informations, information, etc...
- Travailler en réseau avec les institutions d'enseignement tant nationales qu'internationales afin de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme ;
- Créer un cadre d'échange et de sensibilisation avec les acteurs de la justice ;

- Gushyiraho ibigo bitanga inyigisho byaba iby'igihe gito cyangwa kirere.

Ingingo ya 3 : Abavugizi b'Umuryango

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango **Association Rwandaise pour la Promotion et l'Accès au Droit (ARPAD)** ni Bwana HABINEZA Jean Damascène, Umunyarwanda uba ku Kacyiru, Akarere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umuvugizi Wungirije w'Umuryango ni Madame BATSINDA Aline, Umunyarwandakazi, uba i Musanze, Akarere ka Rusizi, Intara y'Iburengerazuba.

Ingingo ya 4: Igihe iteka ritangira gukurikizwa

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ritangarijwe mu Igazeti ya Leta ya Republika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 21/01/2008

Minisitiri w'Ubutabera/Intumwa Nkuru ya Leta
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

- Creating both short and long term learning centres;

Article 3: The Legal Representatives

Mr HABINEZA Jean Damascène of Rwandan Nationality, residing in Kacyiru, Gasabo District, Kigali-City, is authorised to be the Legal Representative of the Association **Association Rwandaise pour la Promotion et l'Accès au Droit (ARPAD)**.

Mrs BATSINDA Aline of Rwandan nationality, residing in Musanze, Rusizi District, Western Province is authorised to be the Deputy Legal Representative of the same Association.

Article 4: Commencement

This Order shall come into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.

Kigali, on 21/01/2008

The Minister of Justice/ Attorney General
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

- Mettre en place des centres d'enseignement à court et à long terme.

Article 3 : Les Représentants Légaux

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association **Association Rwandaise pour la Promotion et l'Accès au Droit (ARPAD)**, Monsieur HABINEZA Jean Damascène, de nationalité rwandaise, résidant à Kacyiru, en District de Gasabo, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Représentante Légale Suppléante de la même Association, Madame BATSINDA Aline de nationalité rwandaise, résidant à Musanze, en District de Rusizi, Province de l'Ouest.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 21/01/2008

Le Ministre de la Justice/ Garde des Sceaux
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

**ISHYIRAHAMWE
NYARWANDA RIGAMIJE
GUTEZA IMBERE
NO KUMENYEKANISHA
AMATEGEKO (ARPAD mu
magambo ahinnye y'igifaransa)**

**ASSOCIATION
RWANDAISE POUR LA
PROMOTION ET L'ACCES
AU DROIT (ARPAD)**

**RWANDAN ASSOCIATION
FOR THE PROMOTION
AND ACCESS TO LEGAL
INFORMATION**

AMATEGEKO SHINGIRO

STATUTS

STATUTES

**UMUTWE WA MBERE: IZINA,
INTEBE, IGIHE N'INTEGO**

**CHAPITRE PREMIER :
DENOMINATION, SIEGE,
DUREE ET OBJET**

**CHAPTER ONE: NAME,
SEAT, DURATION AND
OBJECTIVE**

Ingingo ya mbere:

Article premier :

Article One:

Abashyize umukono kuri aya mategeko bashinze umuryango udaharanira inyungu witwa "ISHYIRAHAMWE NYARWANDA RIGAMIJE GUTEZA IMBERE NO KUMENYEKANISHA AMATEGEKO, ugengwa n'aya mategeko shingiro kimwe n'itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu.

Il est constitué entre les soussignées, une association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION RWANDAISE POUR LA PROMOTION ET L'ACCES AU DROIT », ARPAD en sigle régie par les présents statuts et soumise aux dispositions de la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

It is hereby formed between members a non-profit making association called RWANDAN ASSOCIATION FOR THE PROMOTION AND ACCESS TO LEGAL INFORMATION (ARPAD in initials) to be governed by this statute and subject to provisions of the law n° 20/2000 of July 26, 2000 relating to the non-profit-making associations.

Ingingo ya 2:

Article 2 :

Article 2:

Icyicaro cy'umuryango gishyizwe mu karere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali. Gishobora ariko kwimurirwa mu kandi karere k'u Rwanda byemejwe n'Inteko Rusange.

Le siège de l'association est établi en district de Gasabo, Ville de Kigali. Il peut néanmoins être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale.

The seat of the association is in Gasabo District, Kigali City. However, it can be transferred to another place on the decision of the General Assembly.

Ingingo ya 3:

Article 3 :

Article 3:

Umuryango ukorera imirimo yawo mu Ntara zose z'u Rwanda. Igihe uzamara ntikigenwe, ariko ushobora guseswa byemejwe n'Inteko Rusange.

L'association exerce ses activités dans toutes les Provinces du pays. Elle est créée pour une durée indéterminée, mais peut néanmoins être dissoute sur

The association exercises its activities in all provinces of the country. It is created for an undetermined period of time but it can be dissolved

décision de l'Assemblée Générale.

depending on the decision of the decision of the General Assembly.

Ingingo va 4:

Umuryango ugamije:

- Guteza imbere amategeko y'ibanze nyarwanda na mpuzamahanga yubahiriza uburenganzira bw'ikiremwa-muntu hakoreshejwe amahugurwa, gutanga amakuru n'ubundi buryo ..

- Gukorana n'ibigo by'amashuri byo mu gihugu na mpuzamahanga hagamijwe guteza imbere Amategeko arengera akanubahiriza uburenganzira bw'ikiremwa-muntu;

- Gushyiraho uburyo bwo gukangurira no kuganirira abantu ku mategeko;

- Gushyiraho ibigo bitanga inyigisho byaba iby'igihe gito cg krekire

Article 4 :

L'association a pour objet :

- Promouvoir et vulgariser les droits fondamentaux de la personne humaine à travers les formations, information, etc...

- Travailler en réseau avec les institutions d'enseignement tant nationales qu'internationales afin de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme ;

- Créer un cadre d'échange et de sensibilisation avec les acteurs de la justice

- Mettre en place des centres d'enseignement à court et à long terme

Article 4:

The Association is created for the following objectives:

-Promoting and sensitise the fundamental human rights through the trainings , information etc...

-Networking with national and international learning institutions with aim of promoting the fundamental human rights;

-Create the exchange and sensitisation channels with the justice actors and stakeholders.

- Creating both short and long term learning centers

UMUTWE WA ABANYAMURYANGO

II: CHAPITRE II : MEMBRES

DES CHAPTER II: MEMBERS

Ingingo va 5:

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango bawushyizeho, abazinjiramo n'abicyubahiro. Abanyamuryango nyakuri ni abashinze umuryango bashyize umukono kuri aya mategeko shingiro kimwe n'undi muntu wese cyangwa umuryango uzawinjiramo.

Abanyamuryango b'icyubahiro ni abantu ku giti cyabo cyangwa imiryango bemerwa n'Inteko Rusange kubera ibyiza by'akarusho bakoreye umuryango. Abanyamuryango b'icyubahiro batangwa n'Inama y'Ubuyobozi, bakemerwa n'Inteko Rusange.

Article 5 :

L'association est composée des membres effectifs et des membres d'honneur. Sont membres effectifs, les fondateurs signataires des présents statuts ainsi que toute personne physique qui y adhèrera dans la suite.

Les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales auxquelles l'Assemblée Générale aura décerné ce titre en reconnaissance des services spéciaux et appréciables rendus à l'association.

Article 5:

The association is composed of duly registered members and honorary members; duly registered members are all founder members who signed this statute and all those physical persons who will adhere to it.

They are honorary members all those physical or legal persons called so by the General Assembly depending on a special service they have rendered to the association. Honorary members are proposed by the Board of

Bagishwa inama gusa ariko ntibatora.

Les membres d'honneur sont proposés par le Conseil d'Administration et agréés par l'Assemblée Générale. Ils jouent un rôle consultatif mais ne prennent pas part aux votes.

directors and confirmed by the General Assembly. They play a consultative role but they are not allowed to vote.

Ingingo ya 6:

Inzandiko zisaba kwinjira mu muryango zohererezwa Perezida w'Inama y'Ubuyobozi, akazishyikiriza Inteko Rusange kugirango ibyemeze.

Article 6 :

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au président du Conseil d'Administration qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 6:

Application letter to become a member is addressed to the president who submits it to the General Assembly for the approval.

Ingingo ya 7:

Gutakaza ubunyamuryango biterwa n'urupfu, kwegura ku bushake, kwirukanwa cyangwa iseswa ry'umuryango. Usezeye ku bushake yandikira Perezida w'Inama y'Ubuyobozi bikemerwa n'inteko Rusange. icyemezo cyo kwirukana Umunyamuryango gifatwa n'Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi iyo atacyubahiriza aya mategeko shingiro n'amabwiriza ngengamikorere y'umuryango.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par le décès, la démission volontaire, L'exclusion ou la dissolution de l'association. La démission volontaire est adressée par écrit au président de l'association et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix contre un membre qui ne se conforme plus aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association.

Article 7:

The membership right terminates by death of the member, voluntary withdraw, expulsion and by the dissolution of the association. A letter of voluntary withdrawal is addressed to the president of the association who submits it to the General Assembly for approval. Expulsion is passed by the General Assembly by 2/3 majority votes for a member who does not respect this statute and internal regulations of the association.

UMUTWE WA III: UMUTUNGO

**CHAPITRE III :
DU PATRIMOINE**

CHAPTER III: PROPERTY

Ingingo ya 8:

Umutungo w'umuryango ukomoka ku misanzu y'abanyamuryango, impano, imirage n'imfashanyo zinyuranye.

Article 8 :

Les ressources de l'association proviennent des contributions des membres, des dons, des legs et subventions diverses.

Article 8:

The resources of association come from contributions made by members, gifts, legacies and various subsidies.

Ingingo ya 9:

Umutungo w'umuryango ni uwawo

Article 9 :

Les biens de l'association sont sa

Article 9:

Association has an exclusive

bwite. Umutungo ugenewe ibikorwa byose byatuma ugera ku ntego zawo ku buryo buziguye cyangwa butaziguye. Nta munyamuryango ushobora kuwiyitirira cyangwa ngo agire icyo asaba igihe asezeye, yirukanywe cyangwa iyo umuryango usheshwe.

propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Aucun membre ne peut s'en approprier le droit de possession ni en exiger une part quelconque en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution de l'association.

ownership of all its properties. It assigns its resources to all that contributes directly or indirectly to the realization of its object. No member can assume a right neither of possession nor to ask for unspecified share in the event of resignation, exclusion or dissolution of the association.

Ingingo ya 10:

Umuryango ushobobora gutira cyangwa gutunga ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa ukeneye kugirango ugere ku nshingano zawo.

Article 10 :

L'Association peut neanmoins emprunter ou posséder les biens meubles ou immeubles utiles pour la réalisation de son objet.

Article 10:

The association can have in use movable and immovable properties necessary for the realization of its objective.

Ingingo ya 11:

Igihe umuryango usheshwe, hamaze gukorwa ibaruwa ry'ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa by'umuryango wo kwishyura imyenda, umutungo usigaye uzahabwa amashyirahamwe akora ibintu bijyanye n'ibyo umuryango wakoraga.

Article 11 :

En cas de dissolution, après inventaire des biens meubles et immeubles de l'association et apurement du passif, l'actif du patrimoine sera attribué aux associations oeuvrant dans le domaine similaire.

Article 11:

In the event of dissolution, after inventory of the movable and real property of the association and auditing of the liability, the right of inheritance will be given to association doing similar activities.

**UMUTWE WA IV:
INZEGO**

**CHAPITRE IV :
DES ORGANES**

CHAPITER IV: ORGANS

Ingingo ya 12:

Inzego z'umuryango ni:

- Inteko Rusange;
- Inama y'Ubuyobozi;
- Ubugenzuzi bw'imari.

Article 12 :

Les organes de l'association sont

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comite Directeur ;
- Le Commissariat aux comptes.

Article 12:

Organs of the association are:

- General Assembly
- Board of Directors and
- Audit Office

Igice cywa mbere**Ibyerekeye Inteko Rusange****Ingingo ya 13:**

Inteko Rusange nirwo rwego rukuru rw'umuryango. Igizwe n'abanyamuryango bose.

Ingingo ya 14:

Inteko Rusange ihamagazwa kandi ikayoborwa na Perezida w'inama y'ubuyobozi; yaba adahari cyangwa atabonetse bigakorwa na vici-prezida. Igihe Prezida cg umwungirije badahari, batabonetse cyangwa banze gutumiza inama, Inteko Rusange ihamagazwa mu nyandiko isinyweho na 2/3 cy'abanyamuryango nyakuri. Icyo gihe, Inteko yitoramo Perezida w'inama.

Ingingo ya 15:

Inteko Rusange iterana kabiri mu mwaka mu nama zisanzwe. Inzandiko z'ubutumire zikubiyemo ibiri ku murongo w'ibyigwa zishyikirizwa abanyamuryango nibura mbere y'iminsi 15.

Ingingo ya 16:

Inteko Rusange iterana kandi igafata ibyemezo iyo 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bahari. Iyo uwo mubare utagezweho, indi nama itumizwa mu minsi 15. icyo

Section première :**De l'Assemblée Générale****Article 13 :**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Article 14 :

L'Assemblée Générale est convoquée et dirigée par le Président du Comité Directeur de l'association ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la Vice-Président. En cas d'absence, d'empêchement ou de défaillance simultanés du Président et du Vice-président, l'Assemblée Générale est convoquée par écrit par 2/3 des membres effectifs. Pour la circonstance, l'Assemblée élit en son sein un Président de la session.

Article 15 :

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en sessions ordinaires. Les invitations reprenant l'ordre du jour sont remises aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Article 16 :

L'Assemblée Générale siège et délibère valablement lorsque les 2/3 des membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation

Section One:**General Assembly****Article 13:**

The General Assembly is the supreme organ of the association. It is made up of all the members of the association.

Article 14:

The General Assembly is convened and directed by the president of association or in case of his absence or of prevention, by the Vice-president. In the event of absence, or of simultaneous prevention or failure of the President and the Vice-president, the General Assembly is convened in writing by 2/3 of the duly Register members. For such circumstance, the Assembly elects the head of the session

Article 15:

The General Assembly meets twice a year in ordinary sessions. Invitations containing the agenda are given to members at least 15 days before the meeting.

Article 16:

The General Assembly meets and deliberates validly when 2/3 of duly registered members are present. If this quorum is not reached, a new call for the

gihe, Inteko Rusange iraterana kandi igafata ibyemezo bifite agaciro uko umubare w'abahari waba ungana kose.

Ingingo ya 17:

Inteko Rusange idasanzwe iterana buri gihe iyo bibaye ngombwa. Ihamagazwa kandi ikayoborwa mu buryo bumwe nk'ubw'Inteko Rusange isanzwe. Bitabangamiye ingingo ibanziriza iyi, igihe cyo kuyitumiza gishobora kumanurwa ku minsi 7 iyo hari impamvu yihutirwa cyane . Impaka zigibwa gusa ku kibazo cyateganyijwe mu butumire.

Ingingo ya 18:

Uretse ibiteganywa ukundi n'itegeko ryerekeye imiryango idaharanira inyungu kimwe n'aya mategeko shingiro, ibyemezo by'inteko Rusange bifatwa hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Ingingo ya 19:

Ububasha bw'Inteko Rusange ni bumwe n'ubuteganywa mu ngingo ya 16 y'itegeko N° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu aribwo:

-kwemeza no guhindura amategeko agenga umuryango n'amabwiriza mbonezamikorere yawo;

est lancée dans un délai de 15 jours. A cette occasion, l'Assemblée Générale siège et délibère valablement quel que soit le nombre de participants.

Article 17 :

L'Assemblée Générale extraordinaire se tient autant de fois que de besoin. Les modalités de sa convocation et de sa présidence sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Sans préjudice à l'article précédent, les délais de sa convocation peuvent être réduits à 7 jours en cas d'extrême urgence. Les débats ne peuvent porter que sur la question inscrite à l'ordre du jour.

Article 18 :

Sauf pour les cas expressément prévus par la loi relative aux associations sans but lucratif et par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité de voix, celle du Président compte doublement.

Article 19 :

Les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale sont ceux définis à l'article 16 de la loi N° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, à savoir :

-Adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;

meeting shall be made within 15 days. In this situation, the General Assembly meeting shall sit and deliberate validly whatever the number of participants.

Article 17:

The extraordinary General Assembly meeting takes place as many times as of need. The modalities of its convocation and its presidency are the same as those of the ordinary General Assembly meetings. Without prejudice to the preceding article, the time of noticing members can be reduced to 7 days in the event of extreme urgency. Debates can only be related to registered questions on the agenda.

Article 18:

Except for cases expressly envisaged by the law relating to non-profit-making associations and by this statute, decisions of the General Assembly are reached by absolute majority of votes. In the event of tie votes the one of the President count double.

Article 19:

Powers reserved for the General Assembly are those defined in article 16 of the law N° 20/2000 of July 26, 2000 relating to the non-profit-making associations, namely:
-Adoption and amendment of the statute and internal regulations;

<p>-gushyiraho no kuvanaho abahagarariye umuryango n'ababungiririje: -kwemeza ibyo umuryango uzakora; -kwemerera guhagarika no kwirukana umunyamuryango; -kwemeza buri mwaka imicungire y'imari; -kwemera impano n'indagano; - gusesa umuryango.</p>	<p>-Nomination et révocations des Représentants Légaux et des Représentants Légaux Suppléants ; -Détermination des activités de l'association ; -Admission, suspension ou exclusion d'un membre ; -Approbation des comptes annuels ; -Acceptation des dons et legs ; -Dissolution de l'association.</p>	<p>-Appointment and revocation of its legal representatives and its temporary legal representatives; -Determination of activities of the associations; -Admission, suspension or exclusion of a member; -Approval of the annual Budget; -Acceptance of gifts and legacy; -Dissolution of association.</p>
--	---	---

Igice cya kabiri:

Section deuxième :

Section 2:

Inama y'Ubuyobozi

Du Conseil d'Administration

Board of Directors

Ingingo ya 20:

Article 20 :

Article 20:

Inama y'Ubuyobozi igizwe na:
-Perezida: Umuvugizi w'umuryango;
-Visi Perezida: Umuvugizi Wungirije;
-Umunyamabanga;
-Umubitsi

Le Conseil d'Administration est composé :
-Du Président : Représentant Légal ;
-Du Vice-président : Représentant Légal Suppléant ;
-D'une Secrétaire ;
-D'une Trésorière.

The Board of Directors is made up of:
The President: who is its Legal Representative;
The Vice-President: who substitutes the President:
The Secretary; and
The Treasury.

Ingingo ya 21:

Article 21 :

Article 21:

Abagize inama y'ubuyobozi batorwa n'Inteko Rusange. Bagira manda y'imyaka itanu ishobora kongerwa. Iyo umwe mu bagize Inama y'Ubuyobozi apfuye, yeguye ku bushake cyangwa avanywe ku mwanya we n'Inteko Rusange, utorewe kumusimbura arangiza manda ye.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq ans renouvelable. En cas de décès, de démission volontaire ou forcée prononcée par l'Assemblée Générale d'un membre du Conseil d'Administration au cours du mandat, le successeur élu achève le mandat du prédécesseur.

The Members of Board are elected among the duly registered members by the General Assembly for a five years mandate renewable. In the event of death, of the voluntary or forced withdrawal pronounced by the General Assembly of a member of Board during his/her time of mandate, the elected successor completes the mandate of the predecessor.

Ingingo ya 22:

Inama y'Ubutetsi iterana rimwe mu gihembwe n'igihe cyose bibaye ngombwa. Ihamagazwa kandi ikayoborwa na Perezida; yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa na Visi-Perezida. Iterana kandi igafata ibyemezo bifite agaciro hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'abayigize. Iyo amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri. Inama y'ubuyobozi iterana, igafata ibyemezo iyo hari byibuze 2/3 by'abayigize.

Ingingo ya 23:

Inama y'Ubuyobozi ishinzwe:

- Gushyira mu bikorwa ibyemezo n'ibyifuzo by'Inteko Rusange;
- Kwita ku micungire ya buri muni y'umuryango;
- Gukora raporo y'ibyakozwe mu mwaka urangiye;
- Gutegura ingengo y'imari igomba gushyikirizwa Inteko Rusange;
- Gushyikiriza Inteko Rusange ingingo z'amategeko n'amabwiriza ngengamikorere zigomba guhindurwa;
- Gutegura inama z'Inteko Rusange;
- Kugirana imishyikirano n'indi miryango igamije ubutwererane no gushaka inkunga.

Article 22 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur convocation et sous la direction soit du Président ou du Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du premier : Il siège et délibère valablement à la majorité absolue des membres. En cas de parité de voix, celle du Président compte doublement. Le Conseil d'Administration siège et délibère valablement lorsque les 2/3 des membres sont présents.

Article 23 :

- Le Conseil d'Administration est chargé de :
- Exécuter les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale ;
 - S'occuper de la gestion quotidienne de l'association ;
 - Rédiger le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé ;
 - Elaborer les prévisions budgétaires à soumettre à l'Assemblée Générale ;
 - Proposer à l'Assemblée Générale les modifications aux statuts et au règlement intérieur ;
 - Préparer les sessions de l'Assemblée Générale ;
 - Négocier les accords de coopération et de financement avec des partenaires.

Article 22:

The Board meets once per term and as many time as of need by the call of the committee either by the President or by the Vice-President in the event of absence or failure of the President. It sits and deliberates verbally by the absolute majority of its present members. In the event of tie votes, the one of the President counts double. The Board sits and validly deliberates when 2/3 of its members are present.

Article 23:

- The General Assembly is charged with:
- To implement all decisions and recommendations of the General Assembly;
 - To deal with the daily management of the association;
 - To write the annual report of the past period of work;
 - To work out the budget estimates to be submitted to the General Assembly for approval;
 - To propose to the General Assembly modifications with the statute and in the rules of internal regulations,
 - To prepare sessions of the General Assembly;
 - To negotiate the financing and cooperation agreements with partners.

Igice cya 3:**Ubugenzuzi bw'imari****Ingingo ya 24:**

Inteko Rusange ishyiraho buri mwaka Umugenzuzi w'imari umwe cyangwa babiri bafite inshingano yo kugenzura buri gihe imicungire y'imari y'umuryango no kubikorera raporo. Bafite uburenganzira bwo kureba mu bitabo n'inyandiko by'ibaruramari by'umuryango ariko batajyanye hanze y'ububiko.

UMUTWE WA V: GUHINDURA AMATEGEKO N'ISESWA RY'UMURYANGO

Ingingo ya 25:

Aya mategeko ashobora guhindurwa byemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye bw'amajwi, bisabwe n'Inama y'Ubuyobozi cyangwa na 1/3 cy'abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 26:

Byemejwe ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi, Inteko Rusange ishobora gusesa umuryango.

Ingingo ya 27:

Uburyo aya mategeko shingiro azubahirizwa kimwe n'ibindi bidateganyijwe nayo bizasobanurwa ku buryo burambuye mu mabwiriza

Section 3 :**Du Commissariat aux comptes****Articles 24 :**

L'Assemblée Générale nomme annuellement un ou deux Commissaires aux comptes ayant pour mission de contrôler en tout temps la gestion des finances de l'association et lui en faire rapport. Ils ont l'accès, sans les déplacer, aux livres et aux écritures comptables de l'association.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 :

Les présents statuts peuvent faire objet de modifications sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit à la demande de la 1/3 des membres effectifs.

Article 26 :

Sur décision de la majorité de 2/3 des voix, l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association.

Article 27 :

Les modalités d'exécution des présents statuts et tout ce qui n'y est pas prévu seront déterminés dans un règlement d'ordre

Section 3:**Audit Office****Article 24:**

The General Assembly annually names one or two Auditors having a mission of controlling in any time the management of finances of the association and of submitting a report. They have access to cross check all books and entries of association without taking them anywhere.

CHAPTER V: AMMENDMENT OF THE STATUTE AND DISSOLUTION OF THE ASSOCIATION

Article 25:

The Statute can be subject to modifications on a decision of the General Assembly by the absolute majority of votes, either on a proposal from the General Assembly, or at the request of the 1/3 of the duly registered members.

Article 26:

On the decision of the 2/3 majority votes, the General Assembly can pronounce the dissolution of association.

Article 27:

The implementation of this statute and all that is not provided here shall be

ngengamikorere y'umuryango yemejwe n'Inteko Rusange.

intérieur de l'association adopté par l'Assemblée Générale.

determined by internal regulations of the association adopted by the General Assembly.

Ingingo ya 28:

Aya mategeko atangira kubahirizwa ku itariki yemejwe kandi ashyizweho umukono n'abashinze umuryango.

Article 28 :

Les présents statuts entrent en vigueur dès le jour de leur approbation par les membres fondateurs érigés en leur première assemblée générale constituante.

Article 28:

This statute takes force since the day of approval by the founder members in their first constituency general Assembly.

Bikorewe i Kigali, kuwa 06/06/2007

Fait à Kigali, le 06/06/2007

Done at Kigali, June 6th 2007

GOSHEN SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS
(GOSHEN S.C.A.)

Entre les soussignés:

a) Les associés commandités

- 1) BAHIZI Straton, de nationalité rwandaise, C.I. No 15007, délivrée à Murama le 7/9/1998;
- 2) BAREMA MUDENGE Edouard, de nationalité rwandaise, C.I. No O7145, délivrée à Nyarugenge, le 6/12/1997;
- 3) BASIIME Jacqueline, de nationalité rwandaise, C.I. No O8425, délivrée à Kicukiro, le 5/8/1997;
- 4) BIKORIMANA Joseph, de nationalité rwandaise, C.I. No 12682, délivrée à Nyabisindu, le 30/06/1997;
- 5) BIMENYIMANA Samuel, de nationalité rwandaise, C.I. No O1581, délivrée à Murama, le 25/02/1997;
- 6) BWANAKWELI William, de nationalité rwandaise, C.I. No 7257, délivrée à Kicukiro, le 26/06/1997;
- 7) BYIRINGIRO Benjamin, de nationalité rwandaise, C.I. No O7651, délivrée à Gitesi, le 10/10/1996;
- 8) GAHIGI John, de nationalité rwandaise, C.I. No 3251, délivrée à Kanombe, le 06/04/1999;
- 9) GASASIRA RUTAGENGWA Jérôme, de nationalité rwandaise, C.I. No 17546, délivrée à Kabagali, le 26/11/1996;
- 10) GATARE Jim Ephraim, de nationalité rwandaise, C.I. No 13067, délivrée à Nyamirambo, le 23/11/2004;
- 11) GATOYA NTABAJYANA David, de nationalité rwandaise, C.I. No 3607, délivrée à Nyamirambo, le 30/06/1997;
- 12) HAKIZIMANA GATOYA Abel, de nationalité rwandaise, C.I. No 22489, délivrée à Nyarugenge, le 2/9/1997;
- 13) HATEGEKIMANA Charles, de nationalité rwandaise, C.I. No 04015, délivrée à Murama, le 21/02/1997;
- 14) KAGARAMA Jean Baptiste, de nationalité rwandaise, C.I. No 07782, délivrée à Taba, le 27/06/1997;
- 15) KAGIMBA Safu, de nationalité rwandaise, C.I. No 16716, délivrée à Rubavu, le 23/09/1996;
- 16) KAMAYIRESE Adèle, de nationalité rwandaise, C.I. No 35204, délivrée à Rusenyi, le 29/10/2003;
- 17) KARAGIRE Espérance, de nationalité rwandaise, C.I. No 34256, délivrée à Kacyiru, le 21/05/2004;
- 18) KARAMBIZI Enias, de nationalité rwandaise, C.I. No 02940, délivrée à Nyamure, le 09/11/2000;
- 19) KAREKEZI J.Berchmans, de nationalité rwandaise, C.I. No 76912, délivrée à Nyarugenge, le 31/08/2005;

- 20) KARERA Jérôme, de nationalité rwandaise, C.I. No 38156, délivrée à Nyarugenge, le 17/09/1999;
- 21) KAYIGEMA Jacques, de nationalité rwandaise, C.I. No 12653, délivrée à Kacyiru, le 23/6/1997;
- 22) KAYITARE Olivier, de nationalité rwandaise, C.I. No 12600, délivrée à Gikoro, le 27/06/1997;
- 23) KAZAYIRE Zilipa, de nationalité rwandaise, C.I. No 080886, délivrée à Ngoma, le 29/04/1997;
- 24) MANIRARORA Samuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 34000, délivrée à Ntenyo, le 4/12/2000;
- 25) MANIZABAYO Phanuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 44395, délivrée à B icumbi, le 17/10/1997
- 26) MINANI Samuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 12282, délivrée à Murama, le 31/03/1997;
- 27) MUCYURABUHORO Esron, de nationalité rwandaise, C.I. No 28819, délivrée à Nyarugenge, le 6/01/2004;
- 28) MUGAMBIRA Jules, de nationalité rwandaise, C.I. No 29929, délivrée à Nyarugenge, le 3/11/2004;
- 29) MUHAYIMANA Uzziel, de nationalité rwandaise, C.I. No 14657, délivrée à Rwamatamu, le 20/08/1997;
- 30) MUKAGASANA Julienne, de nationalité rwandaise, C.I. No 15530, délivrée à Kacyiru, en 1997;
- 31) MUKAKIGERI MUSONI Esther, de nationalité rwandaise, C.I. No 06654, délivrée à Nkuli, le 5/11/1996;
- 32) MUKAMANA Soline HABILYAYO, de nationalité rwandaise, C.I. No 13962, délivrée à Kacyiru, le 23/06/1997;
- 33) MUKAMANA Spéciose, de nationalité rwandaise, C.I. No 09778, délivrée à Murama, le 24/03/1997;
- 34) MUKANKUSI MANZI Gloria, de nationalité rwandaise, C.I. No 60930, délivrée à Nyarugenge, le 01/08/2001;
- 35) MUKARUSANGA Délie, de nationalité rwandaise, C.I. No 1916, délivrée à Karongi, le 22/12/1996;
- 36) MUKESHAREMA BIMENYIMANA Marguerite, de nationalité rwandaise, C.I. No 08284, délivrée à Gishyita, le 05/10/1998;
- 37) MUNYANKUMBURWA Samuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 00588, délivrée à Rukondo, le 15/1/1997;
- 38) MUNYENGABE Emmanuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 11993, délivrée à Ntongwe, le 16/01/2004;
- 39) MUSABYEMUNGU Ane Marie, de nationalité rwandaise, C.I. No 32905, délivrée à Mutura, le 27/6/1997;
- 40) MUSONERA SEMUGESHI Steven, de nationalité rwandaise, C.I. No 13185, délivrée à Rusenyi, le 7/2/2005;
- 41) MUTABARUKA Tatien, de nationalité rwandaise, C.I. No 08282, délivrée à Kacyiru, le 04/10/2002;
- 42) MUZIGANYI Gérard, de nationalité rwandaise, C.I. No 18624, délivrée à Rwamatamu le 26/12/1996;

- 43) NAHIMANA Pierre, de nationalité rwandaise, C.I. No 23257, délivrée à Mutobo, le 18/04/2002;
- 44) NDAHIMANA Charles, de nationalité rwandaise, C.I. No 20748, délivrée à Kigoma, le 13/06/1997;
- 45) NDAGIJIMANA Edouard, de nationalité rwandaise, C.I. No 09706, délivrée à Kabagari, le 11/08/2003;
- 46) NDAGIJIMANA Samuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 33676, délivrée à Kacyiru le 2/11/2001;
- 47) NDAHAYO Flouard, de nationalité rwandaise, C.I. No 22841, délivrée à Gitesi, le 8/1/1998;
- 48) NDAHIMANA Uzzias, de nationalité rwandaise, C.I. No 27493, délivrée à Kigoma, le 14/07/1997;
- 49) NDAMAGE Ezéchiel, de nationalité rwandaise, C.I. No 23196, délivrée à Kigoma, le 8/4/1997;
- 50) NDAMYUMUGABE Phodidas, de nationalité rwandaise, C.I. No 06432, délivrée à Gitesi, le 3/10/1996;
- 51) NDATSIKIRA Eric, de nationalité rwandaise, C.I. No 15560, délivrée à Murama, le 17/07/1997;
- 52) NDAYISHIMIYE Joseph, de nationalité rwandaise, C.I. No 36072, délivrée à Kacyiru le 21/06/2001;
- 53) NGENDAHIMANA Jérôme, de nationalité rwandaise, C.S. No 7357, délivrée à Kigali, le 09/08/2005 ;
- 54) NIYIREMA Ephaste, de nationalité rwandaise, C.I. No 12799, délivrée à Nyabisindu, le 30/06/1997;
- 55) NIYONAGIRA Alexis, de nationalité rwandaise, C.I. No 45300, délivrée à Gatare, le 16/07/1998;
- 56) NKURUNZIZA Jean Marie, de nationalité rwandaise, C.I. No 24185, délivrée à Ntenyo, le 17/04/1997;
- 57) NSABIMANA Jonathan, de nationalité rwandaise, C.I. No O1105, délivrée à Nyarugenge, le 11/6/1997;
- 58) NSANZABERA J. de Dieu de nationalité rwandaise, C.I. No 13713, délivrée à Gasabo, en Septembre 2003;
- 59) NTAGENGERWA Juvénal, de nationalité rwandaise, C.I. No 14464, délivrée à Gasabo, le 18/04/1996;
- 60) NTAGORAMA Marie Thérèse de nationalité rwandaise, C.I. No 03788, délivrée à Gashora, le 09/05/1997;
- 61) NTIHINYUKA Azarie, de nationalité rwandaise, C.I. No 39827, délivrée à Kacyiru, le 30/04/2004;
- 62) NTURO Lazaro, de nationalité rwandaise, C.I. No 20457, délivrée à Gisuma, le 24/11/1997;
- 63) NTUYENABO Albert, de nationalité rwandaise, C.I. No 36938, délivrée à Nyarugenge, le 19/01/1999;
- 64) NYAGATARE Théogène, de nationalité rwandaise, C.I. No 10353, délivrée à Rutonde, le 07/10/1996;
- 65) NYAMARERE Jean Claude, de nationalité rwandaise, C.I. No 33252, délivrée à Bicumbi, le 2/9/1999;

- 66) NYANDWI Samuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 13521, délivrée à Buringa, le 10/02/1999 ;
- 67) NYIRANDUNGUTSE Marie, de nationalité rwandaise, C.I. No 13792, délivrée à Gishyita, en 2000;
- 68) NYIRANEZA Christine, de nationalité rwandaise, C.I. No 12638, délivrée à Kigoma, le 27/03/1996;
- 69) NYIRANKWANO Dinah, de nationalité rwandaise, C.I. No 15672, délivrée à Buhoma, le 10/05/2004;
- 70) NYIRINKINDI Aimé Ernest, de nationalité rwandaise, C.I. No 36559, délivrée à Kayove, le 28/06/2004;
- 71) NZAMWITA Samson, de nationalité rwandaise, C.I. No 13207, délivrée à Murama, le 01/4/1997;
- 72) NZAYISENGA AMOS de nationalité rwandaise, C.I. No 07047, délivrée à Musange, le 23/03/1997;
- 73) RUGAMBWA François, de nationalité rwandaise, C.I. No 38264, délivrée à Ntongwe, le 19/05/2003;
- 74) RUGEMINTWAZA Théoneste, de nationalité rwandaise, C.I. No 13926, délivrée à Kacyiru, le 19/10/2001;
- 75) RUGWIZANGOGA Eliel, de nationalité rwandaise, CI 05630, délivrée à Gisovu, le 10/10/1996;
- 76) RUHANGARA Eric, de nationalité rwandaise, CI 00673, délivrée à Nyabisindu, le 27/07/2001;
- 77) RUHAYA Jean Paul, de nationalité rwandaise, C.I. No 51505, délivrée à Kabagari, le 06/10/2002;
- 78) RUHAYA NTWARI Assiel, de nationalité rwandaise, C.I. No 16543, délivrée à Nyarugenge, le 27/06/1997;
- 79) RUKERATABARO André, de nationalité rwandaise, C.I. No 35276, délivrée à Birenga, le 11/11/1997;
- 80) RUNANIRA François, de nationalité rwandaise, C.I. No 15008, délivrée à Kanombe le 22/01/2004;
- 81) RUSAGARA Emmanuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 17860, délivrée à Musambira, le 26/02/1997;
- 82) RWAMBONERA K. Agnès, de nationalité rwandaise, C.I. No O5398, délivrée à Nyarugenge, le 07/08/1997;
- 83) RWEMARIKA Félix, de nationalité rwandaise, C.I. No 013811, délivrée à Impala, le 24/08/1996;
- 84) SEBAHIRE Joseph, de nationalité rwandaise, C.I. No 11960, délivrée à Kacyiru, le 23/06/1997;
- 85) SEKAMONYO Michel, de nationalité rwandaise, C.I. No 10756, délivrée à Nyanza, le 28/7/1997;
- 86) SEMBAGARE Joseph, de nationalité rwandaise, C.I. No 24082, délivrée à Kanombe, le 31/08/1998;
- 87) TUMUSABYIMANA Véronique, de nationalité rwandaise, C.I. No O5020, délivrée à Kicukiro, le 17/09/2003;
- 88) UGIRIMANA Zilipa Eugénie, de nationalité rwandaise, C.I. No 37642, délivrée à Masango, le 20/03/1997;

- 89) UHAWENIMANA Edison, de nationalité rwandaise, C.I. No 06748, délivrée à Nkuli, le 06/11/1997;
- 90) UWAMAHORO Noella Jacqueline, de nationalité rwandaise, C.I. No 01626, délivrée à Gikondo, le 11/03/2002;
- 91) YANKURIJE Zachée, de nationalité rwandaise, C.I. No 11823, délivrée à Gitesi, le 23/10/2000;
- 92) ZIRIMWABAGABO Nils, de nationalité rwandaise, PC 000270, délivrée à Kacyiru, le 01/12/2004.

b) Les commanditaires

1. HABIMANA GATOYA Samuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 00531, délivrée à Nyamirambo, le 05/12/2001;
2. MBARUSHIMANA Salomon, de nationalité rwandaise, C.I. No 16651, délivrée à Kigoma, le 02/07/1997;
3. MUNYENSANGA Tony, de nationalité rwandaise, C.I. No 27301, délivrée à Nyarugenge, en 1997;
4. MUREKATETE Rachel, de nationalité rwandaise, C.I. No 19257, délivrée à Gitesi, le 17/10/1996;
5. NIYONSHUTI Josiane, de nationalité rwandaise, C.I. No 03909, délivrée à Muhazi, le 09//10/1996;
6. NKERAMIHIGO Mika, de nationalité rwandaise, C.I. No 00155, délivrée à Kigoma, le 20//03/1997;
7. NYIRISHEMA Célestin, de nationalité rwandaise, C.I. No 22035, délivrée à Kigoma, en 2002;

Il est convenu ce qui suit:

STATUTS

CHAPITRE PREMIER: FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE ET DUREE

Article premier:

Il est constitué entre les soussignés, sous le régime de la législation en vigueur en République du Rwanda, une société en commandite par actions, dénommée «GOSHEN», régie par les dispositions de la loi No 06/1988 du 12/02/1988, portant organisation des sociétés commerciales telle que modifiée et complétée jusqu'à ce jour et soumise aux présents statuts.

Article 2:

La société est constituée de deux catégories de membres, à savoir les associés commandités ayant la qualité de commerçants et répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales et les associés commanditaires ayant la qualité d'actionnaires et ne supportant les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 3:

Lors des élections ou de prise de décisions, il est fait application du principe «un homme, une voix» pour les associés commanditaires alors que pour les commandités, une action représente une voix.

Par ailleurs, les actions des commandités ne sont pas librement cessibles comme celles des commanditaires. Lors des élections ou de prise de décisions les commandités ont les voix égales à leurs actions.

Article 4:

La société a pour objet de:

- a) promouvoir le bien-être social et économique des membres;
- b) mener des études et des travaux d'exécution dans le domaine commercial en général, la construction, les arts et métiers ainsi que des projets diversifiés en vue de créer des emplois;
- c) promouvoir les importations et les exportations des produits variés.

Article 5:

La société peut, en outre, par voie d'apports, de sous-traitance ou de fusion, de souscription ou de toute autre manière, s'intéresser à toute autre activité ou entreprise ayant un objet similaire ou de caractère à promouvoir son développement et son épanouissement. Elle peut également représenter toute personne morale ou physique exerçant les activités en rapport avec son objet social.

Article 6:

Le siège de la société est établi à Kicukiro, District de Kicukiro, Ville de Kigali, où tous les actes lui seront légalement notifiés. Il peut toutefois être transféré en tout autre endroit du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 7:

La société est constituée pour une durée de trente ans à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce. Cette durée pourrait être changée à tout moment par la prolongation ou la dissolution sur décision de l'Assemblée Générale siégeant dans les conditions légales. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée qui est renouvelable.

CHAPITRE II: DU CAPITAL, DE LA SOUSCRIPTION ET DES APPORTS

Article 8:

Le capital social initial est fixé à Soixante Dix Sept Millions Trois Cent Cinquante mille Francs Rwandais (77.350.000 FRW) représenté par Sept Mille Sept Cent Trente Cinquante (7.735) actions d'une valeur de Dix Mille Francs Rwandais (10.000 FRWS) chacune.

Article 9:

Le capital social est souscrit intégralement et libéré entièrement comme suit :

a) Les associés commandités:

N°	NOMS	PRENOMS	ACTIONS	Valeurs nominale en Frw
1	BAHIZI	Straton	10	100,000
2	BAREMA	MUDENGE Edouard	200	2,000,000
3	BASIIME	Jacqueline	60	600,000
4	BIMENYIMANA	Samuel	60	600,000
5	BIKORIMANA	Joseph	100	1,000,000
6	BWANAKWELI	William	100	1,000,000
7	FAYIDA	MUTEKAYIRE Azela	40	400,000
8	GAHIGI	John	23	230,000
9	GASASIRA	RUTAGENGWA Jérôme	130	1,300,000
10	GATARE	Jim Ephraim	100	1,000,000
11	GATOYA	NTABAJYANA David	200	2,000,000
12	HAKIZIMANA	GATOYA Abel	100	1,000,000
13	HATEGEKIMANA	Charles	50	500,000
14	KAGARAMA	Jean Baptiste	11	110,000
15	KAGIMBA	Safu	10	100,000
16	KAMAYIRESE	Adèle	50	500,000
17	KARAGIRE	Espérance	43	430,000
18	KARAMBIZI	Enias	40	400,000
19	KAREKEZI	J. Berchmans	28	280,000
20	KARERA	Jérôme	300	3,000,000
21	KAYIGEMA	Jacques	20	200,000
22	KAYITARE	Olivier	20	200,000
23	KAZAYIRE	Zilipa	20	200,000
24	KWIGIZE	Esdras	60	600,000
25	MANIRARORA	Samuel	50	500,000
26	MANIZABAYO	Phanuel	10	100,000
27	MINANI	Samuel	50	500,000
28	MUCYURABUHORO	Eron	10	100,000
29	MUGISHA	Faustin	10	100,000
30	MUKAGASANA	Julienne	15	150,000
31	MUKAKIGERI	Musoni Esther	100	1,000,000
32	MUKAMANA	Soline HABILYAYO	100	1,000,000
33	MUKAMANA	Spéciose	10	100,000
34	MUKANKUSI	MANZI Gloria	200	2,000,000
35	MUKARUSANGA	Délie	100	1,000,000
36	MUKESHARUREMA	BIMENYIMANA Marguerite	130	1,300,000
37	MUNYANKUMBURWA	Samuel	150	1,500,000

38	MUNYENGABE	Emmanuel	100	1,000,000
39	MUSABYEMUNGU	Ane Marie	100	1,000,000
40	MUSONERA	Steven SEMUGESHI	100	1,000,000
41	MUTABARUKA	Tatien	60	600,000
42	MUZIGANYI	Gérard	100	1,000,000
43	NDATSIKIRA	Eric	10	100,000
44	NAHIMANA	Pierre	100	1,000,000
45	NDAGIJIMANA	Edouard	100	1,000,000
46	NDAGIJIMANA	Samuel	70	700,000
47	NDAHAYO	Flouard	10	100,000
48	NDAHIMANA	Charles	10	100,000
49	NDAHIMANA	Uzzias	300	3,000,000
50	NDAMAGE	Ezéchiel	250	2,500,000
51	NDAMYUMUGABE	Phodidas	110	1,100,000
52	NGENDAHIMANA	Jérôme	200	2,000,000
53	NIYIREMA	Ephaste	40	400,000
54	NIYONAGIRA	Alexis	50	500,000
55	NKURUNZIZA	J. Marie	50	500,000
56	NSABIMANA	Jonathan	110	1,100,000
57	NSANZABERA	J. de Dieu	250	2,500,000
58	NTAGENGERWA	Juvénal	10	100,000
59	NTAGORAMA	Marie Thérèse	50	500,000
60	NTIHINYUKA	Azarie	50	500,000
61	NTURO	Lazaro	120	1,200,000
62	NTUYENABO	Albert	30	300,000
63	NYAGATARE	Théogène	100	1,000,000
64	NYAMARERE	Jean Claude	10	100,000
65	NYANDWI	Samuel	10	100,000
66	NYIRANDUNGUTSE	Marie	50	500,000
67	NYIRANEZA	Christine	300	3,000,000
68	NYIRANKWANO	Dinah	20	200,000
69	NYIRINKINDI	Aimé Ernest	90	900,000
70	NZAMWITA	Samson	30	300,000
71	NZAYISENGA	Amos	15	150,000
72	RUCAMUBICIKA	Félicien	10	100,000
73	RUGAMBWA	François	120	1,200,000
74	RUGEMINTWAZA	Théoneste	100	1,000,000
75	RUGWIZANGOGA	Eliel	10	100,000
76	RUHANGARA	Eric	100	1,000,000
77	RUHAYA	Jean Paul	30	300,000
78	RUHAYA	NTWARI Assiel	50	500,000
79	RUKERATABARO	André	10	100,000
80	RUNANIRA	François	50	500,000
81	RUSAGARA	Emmanuel	10	100,000

82	RWAMBONERA	K. Agnès	70	700,000
83	RWEMARIKA	Félix	100	1,000,000
84	SEBAHIRE	Joseph	200	2,000,000
85	SEKAMONYO	Michel	100	1,000,000
86	SEMBAGARE	Joseph	30	300,000
87	TUMUSABYIMANA	Véronique	20	200,000
88	UGIRIMANA	Zilipa Eugénie	120	1,200,000
89	UHAWENIMANA	Edison	210	2,100,000
90	UWAMAHORO	Noella Jacqueline	30	300,000
91	YANKURIJE	Zachée	20	200,000
92	ZIRIMWABAGABO	Nils	240	2,400,000

b) Les commanditaires

N°	NOMS	PRENOMS	ACTIONS	Valeurs nominale en Frw
1	HABIMANA	GATOYA Samuel	10	100,000
2	MBARUSHIMANA	Salomon	100	1,000,000
3	MUNYENSANGA	Tony	10	100,000
4	MUREKATETE	Rachel	10	100,000
5	NIYONSHUTI	Josiane	30	300,000
6	NKERAMIHIGO	Mika	10	100,000
7	NYIRISHEMA	Célestin	210	2,100,000

Les frais de constitution de la société sont estimés à Deux Million Cinq Cent Mille Francs Rwandais (2.500.000FRW).

Article 10 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'Assemblée Générale fixe, lors de toute augmentation de capital, le taux et les conditions d'émission d'actions nouvelles.

Article 11:

Les actions sont enregistrées dans un registre des actionnaires tenu au siège de la société. Il y est mentionné les informations ci-après:

- a) Les noms et les adresses complètes des actionnaires.
- b) Les cessions entre vifs des actions signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.
- c) Les affectations en usufruit ou en gage.
- d) Le nombre d'actions de chaque associé.
- e) Les rapports minutes et procès verbaux des toutes les réunions de l'Assemblée Générale, signés et datés avec mention «**lu et approuvé**».

Le registre est paginé et peut être consulté sur place par tout actionnaire.

Article 12:

Chaque action confère à l'associé un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'actions, notamment dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation. Chaque action est indivisible.

Article 13:

En cas de décès d'un actionnaire, son héritier ou son légataire doit être agréé préalablement par l'Assemblée Générale pour devenir un actionnaire. Il héritera le statut de son prédécesseur.

Dans le cas où l'Assemblée Générale refuse à l'héritier ou au légataire de devenir actionnaire, la contre-valeur des actions cessibles, chiffrée à leur valeur réelle à compter de la date du dernier bilan tenu du vivant de l'actionnaire décédé leur est remise.

Article 14:

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens, valeurs, avoirs et documents de la société, en demander le partage ou la licitation, s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration pour la jouissance de leurs droits, notamment ceux mentionnés à l'article précédent. Ils se rapportent aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale. Toutefois, ils peuvent s'adresser au tribunal compétent en cas d'insatisfaction qui peut exiger entre autre procès, titre ou inventaire.

Article 15:

Chaque actionnaire commanditaire n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence du montant de sa participation tandis que les actionnaires commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION-SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 16:

Les organes de la société sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Article 17:

La société est quotidiennement gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, approuvés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont toujours révocables par le Conseil d'Administration conformément à la loi. Leur limite d'âge varie entre 25 et 65 ans.

Avant son entrée en service, il doit y avoir passation de contrat de travail écrit entre le Conseil d'Administration et les Gérants tel que stipulé dans le code du travail rwandais.

Les modalités de leur recrutement et de leur nomination, leurs émoluments, indemnités et autres avantages inhérents à leurs fonctions sont déterminées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les Gérants participent au Conseil d'Administration mais jouent un rôle consultatif. Ils n'ont pas de voix délibérative lors de la prise de décisions.

Article 18:

Le Conseil d'Administration contrôle les activités du Gérant. Celui-ci doit garder le secret professionnel tel que prévu par la déontologie professionnelle. Ses prestations et celles des

autres agents ainsi que leur rémunération sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur de la société.

Article 19:

Il est interdit au Gérant ainsi qu'à tout autre employé de la société d'exercer des activités préjudiciables aux intérêts de la société.

Article 20:

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour tous actes d'administration engageant la société et pour les actes de disposition déterminés par l'Assemblée Générale.

Article 21:

L'Assemblée Générale nomme pour un mandat de deux ans renouvelable, un Conseil de surveillance ayant pour mission de contrôler la gestion financière de la société. Ils ont l'accès, sans les déplacer, aux livres et aux écritures comptables de la société. Ils font un rapport annuel à l'Assemblée Générale. Ils sont révocables à tout moment par elle.

Section première: De l'Assemblée Générale

Article 22:

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité de tous les actionnaires. Elle est convoquée et présidée par un Président élu parmi les associés commandités pour un mandat de deux ans.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, notamment:

- a) élire et révoquer le Conseil d'Administration, le Gérant et le Conseil de surveillance;
- b) approuver ou ratifier les comptes sociaux après le rapport du Conseil de surveillance;
- c) décider de la fusion et de la participation;
- d) décider de l'affectation du résultat net;
- e) décider de tout aspect lié à la bonne marche de la société;
- f) décider de la prolongation ou de la dissolution de la société.

Article 23:

Tout associé peut, moyennant procuration, donner mandat à un autre actionnaire de son choix pour le représenter à l'Assemblée Générale. Cependant, cette faculté ne peut être accordée lorsque la modification des statuts ou la dissolution de la société est à l'ordre du jour.

Article 24:

Le Président du Conseil d'Administration peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires autant de fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que pareilles réunions seront requises par au moins 1/4 d'associés commandités ou 1/3 d'associés commanditaires. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité de 3/4 d'actions des commandités et de la majorité absolue d'associés commanditaires.

Article 25:

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les cas ci-après:

- a) lorsqu'il s'agit de la révision ou de la modification des statuts de la société;
- b) lorsque la société tombe en faillite;
- c) en cas de modification des statuts;
- d) lorsqu'il s'agit de décider de l'aliénation ou de l'échange des biens meubles ou immeubles de la société;
- e) lorsqu'il s'agit de nommer un liquidateur pour faire l'inventaire et le partage du patrimoine;
- f) toute autre question urgente ne pouvant attendre l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 26:

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par son Président au moins vingt (20) jours avant la réunion. Les invitations indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion sont transmises à chaque associé, soit par lettre écrite, soit par communiqué radiodiffusé ou par e-mail. Il peut également être fait usage d'autres moyens de publicité suffisante.

Article 27:

L'Assemblée Générale ordinaire siège et délibère valablement lorsqu'elle réunit la majorité absolue des actions des commandités et la majorité des commanditaires.

Lorsque le quorum n'est pas atteint au premier tour, une seconde Assemblée Générale est convoquée endéans huit (8) jours de la même manière que la première. Cette Assemblée Générale statue sur les questions antérieurement inscrites à l'ordre du jour et prend des résolutions valables quel que soit le nombre de participants.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises de la même façon que celle de l'Assemblée Générale ordinaire. Chaque associé commanditaire a une seule voix lors des délibérations. Il ne peut se faire représenter que par un seul membre. Les voix des associés commandités se comptent en fonction de leurs actions.

Les procès verbaux des réunions de l'Assemblée Générale ainsi que leurs extraits sont signés par tous les membres du Conseil d'Administration après lecture et approbation des membres présents.

Section Deuxième: Du Conseil d'Administration

Article 28:

La société est dirigée par un Conseil d'Administration de sept personnes, associés commandités, nommées par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable deux fois seulement. Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, le Trésorier et trois autres Administrateurs.

Article 29:

Le Conseil d'Administration a pour attributions de :

- définir le plan d'action de la société;
- assurer le fonctionnement de la société;
- nommer et révoquer le personnel rémunéré;
- élaborer le règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'Assemblée Générale;

- émettre toute suggestion utile au bon fonctionnement de la société.
- présenter le rapport annuel à l'Assemblée Générale;
- préparer le budget de l'année suivante;
- signer des conventions au nom de la société;
- connaître l'état financier de la société et s'assurer de sa bonne gestion;
- représenter et défendre la société;
- convoquer des réunions extraordinaires.
- conserver tous les documents de la société y compris les statuts, la liste des membres, la liste des membres du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance;
- toute autre tâche lui assignée par l'Assemblée Générale.

Article 30:

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient de jetons de présence dont le montant est approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 31:

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin, mais obligatoirement une fois par trimestre. Il est convoqué et présidé par son Président ou en cas d'absence, par le Vice-Président. Il siège et délibère valablement lorsqu'au moins les 4/7 des membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple de voix. Les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont inscrits dans un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 32:

Sont nommés membres du Conseil d'Administration:

- NDAMYUMUGABE Phodidas : Président
- ZIRIMWABAGABO Nils : Vice-Président
- UHAWENIMANA Edison : Secrétaire
- GASASIRA Jérôme : Trésorier
- NSABIMANA Jonathan : Administrateur
- KAYITARE Olivier : Administrateur
- MUKAKIGELI Esther : Administrateur

Section Troisième: Du Conseil de Surveillance

Article 33:

L'Assemblée Générale nomme un Collège de Commissaires aux comptes composé de trois membres élus pour un mandat de trois ans non renouvelable à la majorité absolue de voix et au scrutin secret. Ils choisissent entre eux un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un Commissaire, celui qui a obtenu plus de voix parmi les candidats malheureux le remplace automatiquement et termine ce mandat.

Article 34:

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président, au moins une semaine avant la réunion.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour, l'heure, la date et le lieu de la réunion. Le Conseil d'Administration doit en être informé.

Le Conseil de Surveillance siège valablement lorsque tous les trois Commissaires sont présents. Les résolutions du Conseil de Surveillance sont prises par consensus, sinon à la majorité simple des voix.

Article 35:

Le Conseil de Surveillance est chargé de contrôler en tout temps, toutes les activités de la société en particulier. Il exerce les attributions suivantes:

- a) contrôler au moins une fois par mois les livres de caisse et la comptabilité, les sorties et les entrées des fonds, l'octroi des crédits et s'assurer en général si les activités de la société sont conformes aux principes régissant les sociétés commerciales;
- b) aider la société à atteindre ses objectifs et à de bons résultats, si les activités sont faites dans les délais requis, dans la transparence et l'équité, le respect des règlements en vigueur et effectuer même des contrôles improvisés autant de fois que de besoin;
- c) transmettre son rapport d'activités à l'Assemblée Générale;
- d) prodiguer des conseils nécessaires au Conseil d'Administration pour la bonne gestion et le développement adéquat de la société;
- e) convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire de la société autant de fois que de besoin pour la sauvegarde des intérêts de la société et de ses membres;
- f) s'assurer si les statuts et les règlements de la société ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont respectées et mises en exécution;
- g) contrôler le bilan annuel et en faire rapport à l'Assemblée Générale pour en requérir l'approbation et donner quitus au Conseil d'Administration et au Gérant.
- h) examiner ou contrôler tout ce que bon lui semble, chaque fois que de besoin, mais sans s'immiscer dans la gestion quotidienne de la société.

Article 36:

Ne peuvent être élus membres du Conseil de Surveillance:

- a) toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans révolus;
- b) les administrateurs, les Gérants et leurs proches parents;
- c) les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire, une rémunération de la société;
- d) les personnes non intègres;
- e) toute personne condamnée à plus de six mois d'emprisonnement;
- f) toute personne exerçant des activités préjudiciables aux objectifs et aux principes de la société;
- g) un commerçant tombé en faillite.
- h) un associé commandité.

Lorsque l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance, ce dernier est tenu de démissionner immédiatement de ses fonctions et en informer le Président du Conseil d'Administration au plus tard dans les sept jours de la date d'apparition de l'incompatibilité.

Article 37:

Sont nommés membres du Conseil de surveillance:

- GATOYA HABIMANA Samuel : Président
- MBARUSHIMANA Salomon : Vice-Président
- NYIRISHEMA Célestin : Secrétaire

CHAPITRE IV: BILAN-INVETAIRE-REPARTITION DES DIVIDENDES**Article 38:**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social commence à la date de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 39:

A la fin de chaque exercice, le Gérant établit les états financiers et dresse l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, le tableau des amortissements, la liste des créances et des dettes de la société, un résumé de toutes les opérations d'engagements, de cautionnement, de garantie, ainsi que la situation active et passive de chaque action. Il établit ensuite le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits ainsi que le bilan.

La situation comptable de l'exercice doit parvenir aux associés avant le 25 février de chaque année. Le rapport d'activités doit également dégager les perspectives d'avenir, un budget prévisionnel pour l'année à venir ainsi que les mesures d'accompagnement qui s'imposent.

Article 40:

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements jugés nécessaires constitue le bénéfice net de la société. Il en est prélevé une provision pour impôt et la réserve légale. Le solde sera partagé entre les associés au prorata de leurs actions.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider que tout ou partie de ce solde soit affecté à un fonds de réserve spéciale ou de provision ou reporté à nouveau. La rémunération des actions se fait aux endroits et époques fixés par l'Assemblée Générale qui en détermine aussi l'affectation.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux endroits fixés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V: DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION**Article 41:**

En cas de perte du tiers du capital social, le Président du Conseil d'Administration et ou les Commissaires aux comptes sont tenus de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de lui soumettre les mesures de redressement de la société. Si la perte atteint la ½ du capital, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés afin de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La dissolution requiert l'accord de tous les commandités.

Article 42:

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine le mandat et les émoluments. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Gérant et du Conseil d'Administration. Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif. Ils collaborent avec le Conseil d'Administration qui les oriente dans leurs tâches.

Article 43:

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle est convoquée par les liquidateurs et présidée par une personne désignée par elle. L'Assemblée Générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs, étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 44:

Toute disposition légale à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite. Les présents statuts ne peuvent faire l'objet de modification que sur accord de tous les commandités.

Article 45:

Toute contestation qui résulterait de l'application et de l'interprétation des présents statuts sera portée devant les juridictions compétentes du lieu du siège de la société. Pour d'autres matières non expressément réglées par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer à la législation rwandaise régissant les sociétés commerciales.

Article 46:

Les dispositions des présents statuts seront complétées dans le règlement d'ordre intérieur et dans un manuel des procédures administratives et financières élaborées par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

Fait à Kigali, le 19/08/2008.

LES ASSOCIES

a) Les associés commandités:

N°	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
1	BAHIZI	Straton	(sé)
2	BAREMA	MUDENGE Edouard	(sé)
3	BASIIME	Jacqueline	(sé)
4	BIMENYIMANA	Samuel	(sé)
5	BIKORIMANA	Joseph	(sé)

6	BWANAKWELI	William	(sé)
7	FAYIDA	MUTEKAYIRE Azela	(sé)
8	GAHIGI	John	(sé)
9	GASASIRA	RUTAGENGWA Jérôme	(sé)
10	GATARE	Jim Ephraim	(sé)
11	GATOYA	NTABAJYANA David	(sé)
12	HAKIZIMANA	GATOYA Abel	(sé)
13	HATEGEKIMANA	Charles	(sé)
14	KAGARAMA	Jean Baptiste	(sé)
15	KAGIMBA	Safu	(sé)
16	KAMAYIRESE	Adèle	(sé)
17	KARAGIRE	Espérance	(sé)
18	KARAMBIZI	Enias	(sé)
19	KAREKEZI	J. Berchmans	(sé)
20	KARERA	Jérôme	(sé)
21	KAYIGEMA	Jacques	(sé)
22	KAYITARE	Olivier	(sé)
23	KAZAYIRE	Zilipa	(sé)
24	KWIGIZE	Esdras	(sé)
25	MANIRARORA	Samuel	(sé)
26	MANIZABAYO	Phanuel	(sé)
27	MINANI	Samuel	(sé)
28	MUCYURABUHO	Esrion	(sé)
29	MUGISHA	Faustin	(sé)
30	MUKAGASANA	Julienne	(sé)
31	MUKAKIGERI	Musoni Esther	(sé)
32	MUKAMANA	Soline HABILYAYO	(sé)
33	MUKAMANA	Spéciose	(sé)
34	MUKANKUSI	MANZI Gloria	(sé)
35	MUKARUSANGA	Délie	(sé)
36	MUKESHARUREMA	BIMENYIMANA Marguerite	(sé)
37	MUNYANKUMBURWA	Samuel	(sé)
38	MUNYENGABE	Emmanuel	(sé)
39	MUSABYEMUNGU	Ane Marie	(sé)
40	MUSONERA	Steven SEMUGESHI	(sé)
41	MUTABARUKA	Tatien	(sé)
42	MUZIGANYI	Gérard	(sé)
43	NDATSIKIRA	Eric	(sé)
44	NAHIMANA	Pierre	(sé)
45	NDAGIJIMANA	Edouard	(sé)
46	NDAGIJIMANA	Samuel	(sé)
47	NDAHAYO	Flouard	(sé)
48	NDAHIMANA	Charles	(sé)

49	NDAHIMANA	Uzzias	(sé)
50	NDAMAGE	Ezéchiel	(sé)
51	NDAMYUMUGABE	Phodidas	(sé)
52	NGENDAHIMANA	Jérôme	(sé)
53	NIYIREMA	Ephaste	(sé)
54	NIYONAGIRA	Alexis	(sé)
55	NKURUNZIZA	J. Marie	(sé)
56	NSABIMANA	Jonathan	(sé)
57	NSANZABERA	J. de Dieu	(sé)
58	NTAGENGERWA	Juvénal	(sé)
59	NTAGORAMA	Marie Thérèse	(sé)
60	NTIHINYUKA	Azarie	(sé)
61	NTURO	Lazaro	(sé)
62	NTUYENABO	Albert	(sé)
63	NYAGATARE	Théogène	(sé)
64	NYAMARERE	Jean Claude	(sé)
65	NYANDWI	Samuel	(sé)
66	NYIRANDUNGUTSE	Marie	(sé)
67	NYIRANEZA	Christine	(sé)
68	NYIRANKWANO	Dinah	(sé)
69	NYIRINKINDI	Aimé Ernest	(sé)
70	NZAMWITA	Samson	(sé)
71	NZAYISENGA	Amos	(sé)
72	RUCAMUBICIKA	Félicien	(sé)
73	RUGAMBWA	François	(sé)
74	RUGEMINTWAZA	Théoneste	(sé)
75	RUGWIZANGOGA	Eliel	(sé)
76	RUHANGARA	Eric	(sé)
77	RUHAYA	Jean Paul	(sé)
78	RUHAYA	NTWARI Assiel	(sé)
79	RUKERATABARO	André	(sé)
80	RUNANIRA	François	(sé)
81	RUSAGARA	Emmanuel	(sé)
82	RWAMBONERA	K. Agnès	(sé)
83	RWEMARIKA	Félix	(sé)
84	SEBAHIRE	Joseph	(sé)
85	SEKAMONYO	Michel	(sé)
86	SEMBAGARE	Joseph	(sé)
87	TUMUSABYIMANA	Véronique	(sé)
88	UGIRIMANA	Zilipa Eugénie	(sé)
89	UHAWENIMANA	Edison	(sé)
90	UWAMAHOHO	Noella Jacqueline	(sé)
91	YANKURIJE	Zachée	(sé)
92	ZIRIMWABAGABO	Nils	(sé)

b) Les associés commanditaires:

N°	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
1	HABIMANA	GATOYA Samuel	(sé)
2	MBARUSHIMANA	Salomon	(sé)
3	MUNYENSANGA	Tony	(sé)
4	MUREKATETE	Rachel	(sé)
5	NIYONSHUTI	Josiane	(sé)
6	NKERAMIHIGO	Mika	(sé)
7	NYIRISHEMA	Célestin	(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO 4766, VOLUME LXXV

L'an **deux mille huit**, le **19^{ème}** jour du mois d'**Août**, Nous, **UWITONZE Nasira**, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais au District de Nyarugenge, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte constitutif de société commerciale dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté par:

a) Les associés commandités

- 1) BAHIZI Straton, de nationalité rwandaise, C.I. No 15007, délivrée à Murama le 7/9/1998;
- 2) BAREMA MUDENGE Edouard, de nationalité rwandaise, C.I. No O7145, délivrée à Nyarugenge, le 6/12/1997;
- 3) BASIIME Jacqueline, de nationalité rwandaise, C.I. No O8425, délivrée à Kicukiro, le 5/8/1997;
- 4) BIKORIMANA Joseph, de nationalité rwandaise, C.I. No 12682, délivrée à Nyabisindu, le 30/06/1997;
- 5) BIMENYIMANA Samuel, de nationalité rwandaise, C.I. No O1581, délivrée à Murama, le 25/02/1997;
- 6) BWANAKWELI William, de nationalité rwandaise, C.I. No 7257, délivrée à Kicukiro, le 26/06/1997;
- 7) BYIRINGIRO Benjamin, de nationalité rwandaise, C.I. No O7651, délivrée à Gitesi, le 10/10/1996;
- 8) GAHIGI John, de nationalité rwandaise, C.I. No 3251, délivrée à Kanombe, le 06/04/1999;
- 9) GASASIRA RUTAGENGWA Jérôme, de nationalité rwandaise, C.I. No 17546, délivrée à Kabagali, le 26/11/1996;
- 10) GATARE Jim Ephraim, de nationalité rwandaise, C.I. No 13067, délivrée à Nyamirambo, le 23/11/2004;
- 11) GATOYA NTABAJYANA David, de nationalité rwandaise, C.I. No 3607, délivrée à Nyamirambo, le 30/06/1997;
- 12) HAKIZIMANA GATOYA Abel, de nationalité rwandaise, C.I. No 22489, délivrée à Nyarugenge, le 2/9/1997;

- 13) HATEGEKIMANA Charles, de nationalité rwandaise, C.I. No 04015, délivrée à Murama, le 21/02/1997;
- 14) KAGARAMA Jean Baptiste, de nationalité rwandaise, C.I. No 07782, délivrée à Taba, le 27/06/1997;
- 15) KAGIMBA Safu, de nationalité rwandaise, C.I. No 16716, délivrée à Rubavu, le 23/09/1996;
- 16) KAMAYIRESE Adèle, de nationalité rwandaise, C.I. No 35204, délivrée à Rusenyi, le 29/10/2003;
- 17) KARAGIRE Espérance, de nationalité rwandaise, C.I. No 34256, délivrée à Kacyiru, le 21/05/2004;
- 18) KARAMBIZI Enias, de nationalité rwandaise, C.I. No 02940, délivrée à Nyamure, le 09/11/2000;
- 19) KAREKEZI J.Berchmans, de nationalité rwandaise, C.I. No 76912, délivrée à Nyarugenge, le 31/08/2005;
- 20) KARERA Jérôme, de nationalité rwandaise, C.I. No 38156, délivrée à Nyarugenge, le 17/09/1999;
- 21) KAYIGEMA Jacques, de nationalité rwandaise, C.I. No 12653, délivrée à Kacyiru, le 23/6/1997;
- 22) KAYITARE Olivier, de nationalité rwandaise, C.I. No 12600, délivrée à Gikoro, le 27/06/1997;
- 23) KAZAYIRE Zilipa, de nationalité rwandaise, C.I. No 080886, délivrée à Ngoma, le 29/04/1997;
- 24) MANIRARORA Samuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 34000, délivrée à Ntenyo, le 4/12/2000;
- 25) MANIZABAYO Phanuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 44395, délivrée à B icumbi, le 17/10/1997
- 26) MINANI Samuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 12282, délivrée à Murama, le 31/03/1997;
- 27) MUCYURABUHORO Eson, de nationalité rwandaise, C.I. No 28819, délivrée à Nyarugenge, le 6/01/2004;
- 28) MUGAMBIRA Jules, de nationalité rwandaise, C.I. No 29929, délivrée à Nyarugenge, le 3/11/2004;
- 29) MUHAYIMANA Uzziel, de nationalité rwandaise, C.I. No 14657, délivrée à Rwamatamu, le 20/08/1997;
- 30) MUKAGASANA Julienne, de nationalité rwandaise, C.I. No 15530, délivrée à Kacyiru, en 1997;
- 31) MUKAKIGERI MUSONI Esther, de nationalité rwandaise, C.I. No 06654, délivrée à Nkuli, le 5/11/1996;
- 32) MUKAMANA Soline HABILYAYO, de nationalité rwandaise, C.I. No 13962, délivrée à Kacyiru, le 23/06/1997;
- 33) MUKAMANA Spéciose, de nationalité rwandaise, C.I. No 09778, délivrée à Murama, le 24/03/1997;
- 34) MUKANKUSI MANZI Gloria, de nationalité rwandaise, C.I. No 60930, délivrée à Nyarugenge, le 01/08/2001;
- 35) MUKARUSANGA Délie, de nationalité rwandaise, C.I. No 1916, délivrée à Karongi, le 22/12/1996;
- 36) MUKESHARUREMA BIMENYIMANA Marguerite, de nationalité rwandaise, C.I. No 08284, délivrée à Gishyita, le 05/10/1998;

- 37) MUNYANKUMBURWA Samuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 00588, délivrée à Rukondo, le 15/1/1997;
- 38) MUNYENGABE Emmanuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 11993, délivrée à Ntongwe, le 16/01/2004;
- 39) MUSABYEMUNGU Ane Marie, de nationalité rwandaise, C.I. No 32905, délivrée à Mutura, le 27/6/1997;
- 40) MUSONERA SEMUGESHI Steven, de nationalité rwandaise, C.I. No 13185, délivrée à Rusenyi, le 7/2/2005;
- 41) MUTABARUKA Tatien, de nationalité rwandaise, C.I. No 08282, délivrée à Kacyiru, le 04/10/2002;
- 42) MUZIGANYI Gérard, de nationalité rwandaise, C.I. No 18624, délivrée à Rwamatamu le 26/12/1996;
- 43) NAHIMANA Pierre, de nationalité rwandaise, C.I. No 23257, délivrée à Mutobo, le 18/04/2002;
- 44) NDAHIMANA Charles, de nationalité rwandaise, C.I. No 20748, délivrée à Kigoma, le 13/06/1997;
- 45) NDAGIJIMANA Edouard, de nationalité rwandaise, C.I. No 09706, délivrée à Kabagari, le 11/08/2003;
- 46) NDAGIJIMANA Samuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 33676, délivrée à Kacyiru le 2/11/2001;
- 47) NDAHAYO Floduard, de nationalité rwandaise, C.I. No 22841, délivrée à Gitesi, le 8/1/1998;
- 48) NDAHIMANA Uzzias, de nationalité rwandaise, C.I. No 27493, délivrée à Kigoma, le 14/07/1997;
- 49) NDAMAGE Ezéchiel, de nationalité rwandaise, C.I. No 23196, délivrée à Kigoma, le 8/4/1997;
- 50) NDAMYUMUGABE Phodidas, de nationalité rwandaise, C.I. No 06432, délivrée à Gitesi, le 3/10/1996;
- 51) NDATSIKIRA Eric, de nationalité rwandaise, C.I. No 15560, délivrée à Murama, le 17/07/1997;
- 52) NDAYISHIMIYE Joseph, de nationalité rwandaise, C.I. No 36072, délivrée à Kacyiru le 21/06/2001;
- 53) NGENDAHIMANA Jérôme, de nationalité rwandaise, C.S. No 7357, délivrée à Kigali, le 09/08/2005 ;
- 54) NIYIREMA Ephaste, de nationalité rwandaise, C.I. No 12799, délivrée à Nyabisindu, le 30/06/1997;
- 55) NIYONAGIRA Alexis, de nationalité rwandaise, C.I. No 45300, délivrée à Gatare, le 16/07/1998;
- 56) NKURUNZIZA Jean Marie, de nationalité rwandaise, C.I. No 24185, délivrée à Ntenyo, le 17/04/1997;
- 57) NSABIMANA Jonathan, de nationalité rwandaise, C.I. No O1105, délivrée à Nyarugenge, le 11/6/1997;
- 58) NSANZABERA J. de Dieu de nationalité rwandaise, C.I. No 13713, délivrée à Gasabo, en Septembre 2003;
- 59) NTAGENGERWA Juvénal, de nationalité rwandaise, C.I. No 14464, délivrée à Gasabo, le 18/04/1996;

- 60) NTAGORAMA Marie Thérèse de nationalité rwandaise, C.I. No 03788, délivrée à Gashora, le 09/05/1997;
- 61) NTIHINYUKA Azarie, de nationalité rwandaise, C.I. No 39827, délivrée à Kacyiru, le 30/04/2004;
- 62) NTURO Lazaro, de nationalité rwandaise, C.I. No 20457, délivrée à Gisuma, le 24/11/1997;
- 63) NTUYENABO Albert, de nationalité rwandaise, C.I. No 36938, délivrée à Nyarugenge, le 19/01/1999;
- 64) NYAGATARE Théogène, de nationalité rwandaise, C.I. No 10353, délivrée à Rutonde, le 07/10/1996;
- 65) NYAMARERE Jean Claude, de nationalité rwandaise, C.I. No 33252, délivrée à Bicumbi, le 2/9/1999;
- 66) NYANDWI Samuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 13521, délivrée à Buringa, le 10/02/1999 ;
- 67) NYIRANDUNGUTSE Marie, de nationalité rwandaise, C.I. No 13792, délivrée à Gishyita, en 2000;
- 68) NYIRANEZA Christine, de nationalité rwandaise, C.I. No 12638, délivrée à Kigoma, le 27/03/1996;
- 69) NYIRANKWANO Dinah, de nationalité rwandaise, C.I. No 15672, délivrée à Buhoma, le 10/05/2004;
- 70) NYIRINKINDI Aimé Ernest, de nationalité rwandaise, C.I. No 36559, délivrée à Kayove, le 28/06/2004;
- 71) NZAMWITA Samson, de nationalité rwandaise, C.I. No 13207, délivrée à Murama, le 01/4/1997;
- 72) NZAYISENGA AMOS de nationalité rwandaise, C.I. No 07047, délivrée à Musange, le 23/03/1997;
- 73) RUGAMBWA François, de nationalité rwandaise, C.I. No 38264, délivrée à Ntongwe, le 19/05/2003;
- 74) RUGEMINTWAZA Théoneste, de nationalité rwandaise, C.I. No 13926, délivrée à Kacyiru, le 19/10/2001;
- 75) RUGWIZANGOGA Eliel, de nationalité rwandaise, CI 05630, délivrée à Gisovu, le 10/10/1996;
- 76) RUHANGARA Eric, de nationalité rwandaise, CI 00673, délivrée à Nyabisindu, le 27/07/2001;
- 77) RUHAYA Jean Paul, de nationalité rwandaise, C.I. No 51505, délivrée à Kabagari, le 06/10/2002;
- 78) RUHAYA NTWARI Assiel, de nationalité rwandaise, C.I. No 16543, délivrée à Nyarugenge, le 27/06/1997;
- 79) RUKERATABARO André, de nationalité rwandaise, C.I. No 35276, délivrée à Birenga, le 11/11/1997;
- 80) RUNANIRA François, de nationalité rwandaise, C.I. No 15008, délivrée à Kanombe le 22/01/2004;
- 81) RUSAGARA Emmanuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 17860, délivrée à Musambira, le 26/02/1997;
- 82) RWAMBONERA K. Agnès, de nationalité rwandaise, C.I. No O5398, délivrée à Nyarugenge, le 07/08/1997;

- 83) RWEMARIKA Félix, de nationalité rwandaise, C.I. No 013811, délivrée à Impala, le 24/08/1996;
- 84) SEBAHIRE Joseph, de nationalité rwandaise, C.I. No 11960, délivrée à Kacyiru, le 23/06/1997;
- 85) SEKAMONYO Michel, de nationalité rwandaise, C.I. No 10756, délivrée à Nyanza, le 28/7/1997;
- 86) SEMBAGARE Joseph, de nationalité rwandaise, C.I. No 24082, délivrée à Kanombe, le 31/08/1998;
- 87) TUMUSABYIMANA Véronique, de nationalité rwandaise, C.I. No O5020, délivrée à Kicukiro, le 17/09/2003;
- 88) UGIRIMANA Zilipa Eugénie, de nationalité rwandaise, C.I. No 37642, délivrée à Masango, le 20/03/1997;
- 89) UHAWENIMANA Edison, de nationalité rwandaise, C.I. No 06748, délivrée à Nkuli, le 06/11/1997;
- 90) UWAMAHORO Noella Jacqueline, de nationalité rwandaise, C.I. No 01626, délivrée à Gikondo, le 11/03/2002;
- 91) YANKURIJE Zachée, de nationalité rwandaise, C.I. No 11823, délivrée à Gitesi, le 23/10/2000;
- 92) ZIRIMWABAGABO Nils, de nationalité rwandaise, PC 000270, délivrée à Kacyiru, le 01/12/2004.

b) Les commanditaires

1. HABIMANA GATOYA Samuel, de nationalité rwandaise, C.I. No 00531, délivrée à Nyamirambo, le 05/12/2001;
- 2) MBARUSHIMANA Salomon, de nationalité rwandaise, C.I. No 16651, délivrée à Kigoma, le 02/07/1997;
- 3) MUNYENSANGA Tony, de nationalité rwandaise, C.I. No 27301, délivrée à Nyarugenge, en 1997;
- 4) MUREKATETE Rachel, de nationalité rwandaise, C.I. No 19257, délivrée à Gitesi, le 17/10/1996;
- 5) NIYONSHUTI Josiane, de nationalité rwandaise, C.I. No 03909, délivrée à Muhazi, le 09//10/1996;
- 6) NKERAMIHIGO Mika, de nationalité rwandaise, C.I. No 00155, délivrée à Kigoma, le 20//03/1997;
- 7) NYIRISHEMA Célestin, de nationalité rwandaise, C.I. No 22035, délivrée à Kigoma, en 2002;

En présence de RUGENGANDE Jéred et de UWIMANA Charlotte, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de District de Nyarugenge.

LES COMPARANTS

a) Les associés commandités:

N°	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
1	BAHIZI	Straton	(sé)
2	BAREMA	MUDENGE Edouard	(sé)
3	BASIIME	Jacqueline	(sé)
4	BIMENYIMANA	Samuel	(sé)
5	BIKORIMANA	Joseph	(sé)
6	BWANAKWELI	William	(sé)
7	FAYIDA	MUTEKAYIRE Azela	(sé)
8	GAHIGI	John	(sé)
9	GASASIRA	RUTAGENGWA Jérôme	(sé)
10	GATARE	Jim Ephraim	(sé)
11	GATOYA	NTABAJYANA David	(sé)
12	HAKIZIMANA	GATOYA Abel	(sé)
13	HATEGEKIMANA	Charles	(sé)
14	KAGARAMA	Jean Baptiste	(sé)
15	KAGIMBA	Safu	(sé)
16	KAMAYIRESE	Adèle	(sé)
17	KARAGIRE	Espérance	(sé)
18	KARAMBIZI	Enias	(sé)
19	KAREKEZI	J. Berchmans	(sé)
20	KARERA	Jérôme	(sé)
21	KAYIGEMA	Jacques	(sé)
22	KAYITARE	Olivier	(sé)
23	KAZAYIRE	Zilipa	(sé)
24	KWIGIZE	Esdras	(sé)
25	MANIRARORA	Samuel	(sé)
26	MANIZABAYO	Phanuel	(sé)
27	MINANI	Samuel	(sé)
28	MUCYURABUHHORO	Esron	(sé)
29	MUGISHA	Faustin	(sé)
30	MUKAGASANA	Julienne	(sé)
31	MUKAKIGERI	Musoni Esther	(sé)

32	MUKAMANA	Soline HABILYAYO	(sé)
33	MUKAMANA	Spéciose	(sé)
34	MUKANKUSI	MANZI Gloria	(sé)
35	MUKARUSANGA	Délie	(sé)
36	MUKESHARUREMA	BIMENYIMANA Marguerite	(sé)
37	MUNYANKUMBURWA	Samuel	(sé)
38	MUNYENGABE	Emmanuel	(sé)
39	MUSABYEMUNGU	Ane Marie	(sé)
40	MUSONERA	Steven SEMUGESHI	(sé)
41	MUTABARUKA	Tatien	(sé)
42	MUZIGANYI	Gérard	(sé)
43	NDATSIKIRA	Eric	(sé)
44	NAHIMANA	Pierre	(sé)
45	NDAGIJIMANA	Edouard	(sé)
46	NDAGIJIMANA	Samuel	(sé)
47	NDAHAYO	Floduard	(sé)
48	NDAHIMANA	Charles	(sé)
49	NDAHIMANA	Uzzias	(sé)
50	NDAMAGE	Ezéchiél	(sé)
51	NDAMYUMUGABE	Phodidas	(sé)
52	NGENDAHIMANA	Jérôme	(sé)
53	NIYIREMA	Ephaste	(sé)
54	NIYONAGIRA	Alexis	(sé)
55	NKURUNZIZA	J. Marie	(sé)
56	NSABIMANA	Jonathan	(sé)
57	NSANZABERA	J. de Dieu	(sé)
58	NTAGENGERWA	JuvénaI	(sé)
59	NTAGORAMA	Marie Thérèse	(sé)
60	NTIHINYUKA	Azarie	(sé)
61	NTURO	Lazaro	(sé)
62	NTUYENABO	Albert	(sé)
63	NYAGATARE	Théogène	(sé)
64	NYAMARERE	Jean Claude	(sé)
65	NYANDWI	Samuel	(sé)
66	NYIRANDUNGUTSE	Marie	(sé)
67	NYIRANEZA	Christine	(sé)
68	NYIRANKWANO	Dinah	(sé)
69	NYIRINKINDI	Aimé Ernest	(sé)
70	NZAMWITA	Samson	(sé)
71	NZAYISENGA	Amos	(sé)
72	RUCAMUBICIKA	Félicien	(sé)
73	RUGAMBWA	François	(sé)
74	RUGEMINTWAZA	Théoneste	(sé)

75	RUGWIZANGOGA	Eliel	(sé)
76	RUHANGARA	Eric	(sé)
77	RUHAYA	Jean Paul	(sé)
78	RUHAYA	NTWARI Assiel	(sé)
79	RUKERATABARO	André	(sé)
80	RUNANIRA	François	(sé)
81	RUSAGARA	Emmanuel	(sé)
82	RWAMBONERA	K. Agnès	(sé)
83	RWEMARIKA	Félix	(sé)
84	SEBAHIRE	Joseph	(sé)
85	SEKAMONYO	Michel	(sé)
86	SEMBAGARE	Joseph	(sé)
87	TUMUSABYIMANA	Véronique	(sé)
88	UGIRIMANA	Zilipa Eugénie	(sé)
89	UHAWENIMANA	Edison	(sé)
90	UWAMAHORO	Noella Jacqueline	(sé)
91	YANKURIJE	Zachée	(sé)
92	ZIRIMWABAGABO	Nils	(sé)

b) Les associés commanditaires:

N°	NOMS	PRENOMS	(sé)
			(sé)
1	HABIMANA	GATOYA Samuel	(sé)
2	MBARUSHIMANA	Salomon	(sé)
3	MUNYENSANGA	Tony	(sé)
4	MUREKATETE	Rachel	(sé)
5	NIYONSHUTI	Josiane	(sé)
6	NKERAMIHIGO	Mika	(sé)
7	NYIRISHEMA	Célestin	(sé)

LES TEMOINS

1. RUGENGANDE Jéréd
(sé)

2. UWIMANA Charlotte
(sé)

Le Notaire
UWITONZE Nasira
(sé)

DROITS PERCUS:

Frais d'acte: Enregistrés par Nous, **UWITONZE Nasira**, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, sous le numéro **4766**, Volume **LVXXV**, dont le coût est deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance N° **273060** du **12/08/2008**, délivrée par le Comptable de District de Nyarugenge.

Le Notaire

UWITONZE Nasira
(sé)

Frais d'expédition:

Pour expédition authentique dont coût de **138.500 Frw** perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Le Notaire

UWITONZE Nasira
(sé)

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GOSHEN, SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTION (GOSHEN SCA) EN DATE DU 05/08/2008

La réunion du Conseil d'Administration de GOSHEN SCA s'est tenue en date du 05/08/2008 sous la direction de son Président. A l'ordre du jour figuraient les éléments ci-après:

1. La procédure et la date de signature des statuts
2. L'augmentation des parts sociales
3. La nomination du gérant
4. Divers

Après approbation de l'agenda, les membres du Conseil d'Administration de GOSHEN SCA ont discuté sur les éléments à l'ordre du jour et ont adopté les décisions suivantes:

Première décision:

Les membres ont décidé unanimement que la date de signature des statuts soit fixée au 19/08/2008 à l'heure que le Notaire proposera. Concernant la procédure à suivre pour inviter les signataires, les membres seront avisés simultanément par voie radiodiffusée, la lettre écrite et l'envoi des SMS.

Décision 2:

Les membres du Conseil d'Administration de GOSHEN SCA ont décidé de présenter à l'Assemblée Générale la volonté de certains membres d'augmenter leurs parts sociales avant la date de signature des statuts.

Décision 3:

Les membres du Conseil d'Administration de GOSHEN SCA ont nommé définitivement Monsieur RUGEMINTWAZA Théoneste comme Manager de la société. GOSHEN SCA et lui ont reconnu toutes les prérogatives que la loi reconnaît pour les managers des sociétés.

Décision 4:

Dans les divers, les membres du Conseil d'Administration de GOSHEN SCA ont nommé un Comité composé de 3 membres. Ce Comité est chargé de chercher la parcelle pour les activités de la société. Ce Comité est composé de Dr NDAMYUMUGABE Phodidas, UHAWENIMANA Edison et de NSABIMANA Jonathan. Le délai de 3 semaines a été accordé à ce Comité pour terminer cette mission.

Les membres ayant participé au Conseil d'Administration du 05/08/2008 :

- Dr. NDAMYUMUGABE Phodidas : Président (sé)
- ZIRIMWABAGABO Nils : Vice-Président(sé)

- UHAWENIMANA Edison : Secrétaire(sé)
- GASASIRA Jérôme : Trésorier(sé)
- NSABIMANA Jonathan : Administrateur(sé)
- KAYITARE Olivier : Administrateur(sé)
- MUKAKIGELI Esther : Administrateur(sé)

A.S. N°349

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial, le 27/08/2008, et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RC. 0284/08/NYR. , le dépôt de :
Statuts de la société GOSHEN S.C.A.

Droits perçus

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
suivant quittance n° 319 du 27/08/2008

LE REGISTRAIRE GENERAL
ERASTE KABERA
(sé)

BANQUE POPULAIRE DU RWANDA S.A.

SHAREHOLDERS' AGREEMENT

TABLE OF CONTENTS

1. Definitions and Other Matters	46
1.1. Definitions	46
1.2. Gender	47
1.3. Preference	47
2. Limitations on Transfer of Shares	47
2.1. General	47
2.2. Compliance with Certain Restrictions.....	48
3. Representations and Warranties of the Parties	48
3.1. Representations and Warranties at Signature.....	48
3.2. Continuing Representations and Warranties	49
4. Shareholders' Committee	49
4.1. Constituency.....	49
4.2. Determinations of and Actions by the Shareholders' Committee.....	49
5. Other Agreements of the Parties.....	50
5.1. Standstill Provisions.....	50
5.2. Expenses.....	50
5.3. Adjustments upon Changes in Capitalization; Adjustments upon Changes of Control; Representatives, Successors and Assigns	51
5.4. Further Assurances	52
6. Miscellaneous	52
6.1. Term of the Agreement; Termination of Certain Provisions	52
6.2. Amendments.....	53
6.3. Waivers.....	53
6.4. Governing Law.....	54
6.5. Resolution of Disputes	54
6.6. Relationship of Parties	55
6.7. Notices.....	55
6.8. Severability.....	56
6.9. No Third Party Rights	57
6.10. Section Headings	57
6.11. Execution in Counterparts	57

This Shareholders' Agreement (this "Agreement"),

BETWEEN

Banque Populaire du Rwanda S.A. a Rwanda company ("BPR"), a Company incorporated under the laws of Rwanda, 32 Avenue de l'Armée, B.P.1348, Kigali, Rwanda, R.C.A. 050/08/KIG

On the First Part.

RABO FINANCIAL INSTITUTIONS DEVELOPMENT B.V., a Company incorporated under the laws of the Netherlands, [mentions]

On the Second Part.

AND

The Individual Shareholders listed on Appendix A hereto, as such Appendix A may be amended from time to time pursuant to the provisions hereof,

On the Third Part.

WITNESSETH:

WHEREAS BPR is a commercial company (*Société Anonyme*) with cooperative features and background, resulting from the merger between UNION DES BANQUES POPULAIRES DU RWANDA and all the local BANQUES POPULAIRES (BPs) of the Apex out of which all the members (more than six hundred thousands) of the BPs became Individual Shareholders of BPR;

WHEREAS BPR has accepted RABO FINANCIAL INSTITUTIONS DEVELOPMENT B.V. (RFID) as an investor with 35% stake in the new share capital of the Company;

WHEREAS it is of the Shareholders' interests that this Agreement clarifies the relationships between BPR, RFID and the Individual Shareholders of the Company, by addressing herein certain relationships among themselves with respect to the voting and transfer of their shares and various other matters including granting the Shareholders' Committee (hereinafter defined) the power to enforce their agreements with respect thereto.

NOW, THEREFORE, in consideration of the premises and of the mutual agreements, covenants and provisions herein contained, the parties hereto agree as follows:

1. Definitions and Other Matters

1.1. Definitions

The following words and phrases as used herein shall have the following meanings, except as otherwise expressly provided or unless the context otherwise requires:

- (a) "Agreement" shall mean this Agreement including its appendices, annexes and schedules;
- (b) "BPR" shall mean BANQUE POPULAIRE DU RWANDA S.A.;
- (c) "Closing Date" shall mean 20th June 2008;
- (d) "Company" shall mean BANQUE POPULAIRE DU RWANDA S.A.;

- (e) "Individual Shareholders" shall mean all the individuals who were formerly members of the local BANQUES POPULAIRES OF RWANDA (BPs) and who, as a result of the merger between UBPR and the local BPs have become full shareholders of the Company as well as any Person to whom an Individual Shareholder transfers Shares in accordance with the terms hereof and the provisions of the articles of association of the Company and who may become party to this Agreement and whose name is required to be listed on Appendix A hereto or any further version of Appendix A, in each case in accordance with the terms hereof;
- (f) "Person" shall include, as applicable, any foreign or Rwandan individual, estate, trust, corporation, partnership, limited liability company, unlimited liability company, foundation, association or other entity;
- (g) "RFID" means RABO FINANCIAL INSTITUTIONS DEVELOPMENT B.V.;
- (h) "Shares" means shares in the share capital of the Company
- (i) "Shareholders" or "Shareholder" shall mean RFID and all Individual Shareholders;
- (j) "Shareholders' Committee" shall mean the body constituted to administer the terms and provisions of this Agreement pursuant to Article 4 hereof;
- (k) "Transfer" shall mean any sale, transfer, pledge, hypothecation or other disposition, whether direct or indirect, whether or not for value, and shall include any disposition with respect to BPR equity or other derivative financial instruments relating to the Share Capital of BPR;
- (l) "Transfer Restrictions" shall mean the Transfer Restrictions pursuant to Article 2.1 hereof;
- (m) "Vote" shall include actions taken or proposed to be taken by written consent;

1.2. Gender

For the purposes of this Agreement, the words "he," "his" or "himself" shall be interpreted to include the masculine, feminine and corporate, other entity or trust form.

1.3. Preference

In case of any discrepancy or conflicts between the provisions of this Agreement and the provisions of the articles of association of the Company, the provisions of the articles of association of the Company shall prevail.

2. Limitations on Transfer of Shares

2.1. General

Each Individual Shareholder agrees that such Person shall not Transfer any Shares owned by such Person, except in accordance with all of the following:

- (a) the terms of this Agreement, and
- (b) the restrictions on transferability of Shares contained in the Articles of Association of the Company, if applicable.

2.2. Compliance with Certain Restrictions

Each Individual Shareholder agrees that such Individual Shareholder shall comply with any future restrictions on transfer imposed by BPR and whether or not such restrictions on transfer refer to such Individual Shareholder by name.

3. Representations and Warranties of the Parties

3.1. Representations and Warranties at Signature

Each Shareholder severally represents and warrants for himself that:

- (a) He has (and with respect to Shares to be acquired, will have) good, valid and marketable title to the Shares, free and clear of any pledge, lien, security interest, charge, claim, equity or encumbrance of any kind, other than pursuant to this Agreement or another agreement with the Company by which such Shareholder is bound and to which the Shares are subject; and
- (b) If the Shareholder is other than a natural person:
 - a. such Shareholder is duly organized and validly existing in good standing under the laws of the jurisdiction of such Shareholder's formation;
 - b. such Shareholder has full right, power and authority to enter into and perform this Agreement;
 - c. the execution and delivery of this Agreement and the performance of the transactions contemplated herein have been duly authorized, and no further proceedings on the part of such Shareholder are necessary to authorize the execution, delivery and performance of this Agreement; and this Agreement has been duly executed by such Shareholder;
 - d. the person signing this Agreement on behalf of such Shareholder has been duly authorized by such Shareholder to do so;
 - e. this Agreement constitutes the legal, valid and binding obligation of such Shareholder, enforceable against such Shareholder in accordance with its terms (subject to bankruptcy, insolvency, fraudulent transfer, reorganization, moratorium and similar laws of general applicability relating to or affecting creditors' rights and to general equity principles);
 - f. neither the execution and delivery of this Agreement by such Shareholder nor the consummation of the transactions contemplated herein conflicts with or results in a breach of any of the terms, conditions or provisions of any agreement or instrument to which such Shareholder is a party or by which the assets of such Shareholder are bound (including without limitation the organizational documents of such Shareholder), or constitutes a default under any of the foregoing, or violates any law or regulation;
 - g. there are no actions, suits or proceedings pending, or, to the knowledge of such Shareholder, threatened against or affecting such Shareholder or such Shareholder's assets in any court or before or by any federal, state, municipal or other governmental department, commission, board, bureau, agency or

instrumentality which, if adversely determined, would impair the ability of such Shareholder to perform this Agreement;

- h. the performance of this Agreement will not violate any order, writ, injunction, decree or demand of any court or federal, state, municipal or other governmental department, commission, board, bureau, agency or instrumentality to which such Shareholder is subject; and
- i. no statement, representation or warranty made by such Shareholder in this Agreement, nor any information provided by such Shareholder for inclusion in a registration statement filed by BPR contains or will contain any untrue statement of a material fact or omits or will omit to state a material fact necessary in order to make the statements, representations or warranties contained herein or information provided therein not misleading.

3.2. Continuing Representations and Warranties

Each Shareholder severally agrees for himself that the foregoing provision of this Article shall be a continuing representation and covenant of such Shareholder during the period that such person shall be a Shareholder, and such Shareholder shall take all actions as shall from time to time be necessary to cure any breach or violation and to obtain any authorizations, consents, approvals and clearances in order that such representations shall be true and correct during the foregoing period.

4. Shareholders' Committee

4.1. Constituency

- (a) The Shareholders' Committee shall at any time consist of each of those individuals who are both Shareholders and members of the Board of Directors of BPR S.A. and who agree to serve as members of the Shareholders' Committee.
- (b) If there are less than three individuals who are both Shareholders and members of the Board of Directors of BPR S.A. and who agree to serve as members of the Shareholders' Committee, the Shareholders' Committee shall consist of each such individuals plus such additional individuals who are Shareholders and who are selected pursuant to procedures established by the Shareholders' Committee as shall assure a Shareholders' Committee of not less than three members who are Shareholders.

4.2. Determinations of and Actions by the Shareholders' Committee

- (a) All determinations necessary or advisable under this Agreement (including determinations of ownership and waivers) shall be made by the Shareholders' Committee, whose determinations shall be final and binding.
- (b) Each Person recognizes and agrees that the members of the Shareholders' Committee in acting hereunder shall at all times be acting in their individual capacities and not as members of the Board of Directors or officers of the Company and in so acting or failing to act shall not have any fiduciary duties to the Shareholders as a member of the Shareholders' Committee by virtue of the fact that one or more of such members may also be serving as a member of the Board of Directors or officer of the Company or otherwise.

(c) The Shareholders' Committee shall act through a majority vote of its members and such actions may be taken in person at a meeting or by a written instrument signed by all of the members.

5. Other Agreements of the Parties

5.1. Standstill Provisions

Each Individual Shareholder agrees that such Individual Shareholder shall not, directly or indirectly, alone or in concert with any other person:

- (a) make, or in any way participate in, any "solicitation" of proxies relating to any Shares of the Company;
- (b) deposit any Shares in a voting trust or subject any Shares to any voting agreement or arrangement that includes as a party any Shareholder of the Company;
- (c) form, join or in any way participate in a group with respect to any Shares or Shareholder of the Company other than the Branch Advisory Boards and Local Advisory Committees;
- (d) initiate or propose any "shareholder proposal" other than through their representatives in the general meetings of the Company through the Local Advisory Committees an/or Branch Advisory Boards;
- (e) together with any other Individual Shareholder of the Company, make any offer or proposal to acquire any Shares or assets of BPR or solicit or propose to effect or negotiate any form of business combination, restructuring, recapitalization or other extraordinary transaction involving, or any change in control of, BPR or any of their respective Shares;
- (f) together with any other Individual Shareholder of the Company, seek the removal of any directors or a change in the composition or size of the board of directors of BPR other than through their representatives in the general meetings of the Company through the Local Advisory Committees an/or Branch Advisory Boards;
- (g) together with any other Individual Shareholder of BPR, in any way participate in a call for any special meeting of the Shareholders of BPR; or
- (h) assist, advise or encourage any person with respect to, or seek to do, any of the foregoing.

5.2. Expenses

- (a) Subject to prior approval of such expenses by the Board of BPR, BPR shall be responsible for all reasonable expenses of the members of the Shareholders' Committee incurred in the operation and administration of this Agreement, including expenses incurred in preparing appropriate filings and correspondence with the Company, related with professionals' fees (lawyers, accountants, agents, consultants, experts, etc.), expenses incurred in enforcing the provisions of this Agreement, expenses incurred in maintaining any necessary or appropriate books and records relating to this Agreement and expenses incurred in the preparation of amendments to and waivers of provisions of this Agreement.

- (b) Each Shareholder shall be responsible for all expenses of such Shareholder incurred in connection with the compliance by such Shareholder with his obligations under this Agreement, including expenses incurred by the Shareholders' Committee or BPR in enforcing the provisions of this Agreement relating to such obligations.
- (c) By his signature hereto, each Individual Shareholder appoints the Shareholders' Committee and each member thereof, with full power of substitution and resubstitution, his true and lawful attorney-in-fact to execute such reports and any and all amendments thereto and to file such reports with all exhibits thereto and other documents in connection therewith with any authority in Rwanda, granting to such attorneys, and each of them, full power and authority to do and perform each and every act and thing whatsoever that such attorney or attorneys may deem necessary, advisable or appropriate to carry out fully the intent of this Article as such Individual Shareholder might or could do personally, hereby ratifying and confirming all acts and things that such attorney or attorneys may do or cause to be done by virtue of this power of attorney.
- (d) Each Individual Shareholder hereby further designates such attorneys as such Individual Shareholder's agents authorized to receive notices and communications with respect to such reports and any amendments thereto. It is understood and agreed by each such Individual Shareholder that this appointment, empowerment and authorization may be exercised by the aforementioned persons for the period beginning on the date hereof and ending on the date such Individual Shareholder is no longer subject to the provisions of this Agreement (and shall extend thereafter for such time as is required to reflect that such Individual Shareholder is no longer a party to this Agreement).

5.3. Adjustments upon Changes in Capitalization; Adjustments upon Changes of Control; Representatives, Successors and Assigns

- (a) In the event of any change in the Share capital of the Company, the Shareholders' Committee shall make such adjustments to or interpretations of the provisions hereof as it shall deem necessary or desirable to carry out the intent of such provision(s). If the Shareholders' Committee deems it desirable, any such adjustments may take effect from the record date or another appropriate date.
- (b) In the event of any business combination, restructuring, recapitalization or other extraordinary transaction involving BPR or any of its respective assets as a result of which the Shareholders shall hold voting rights of a person other than BPR, the Shareholders agree that this Agreement shall also continue in full force and effect with respect to such voting securities of such other person formerly representing or distributed in respect of Shares of BPR, and the terms "Shares" and "BPR" and "Company", shall refer to such voting rights formerly representing or distributed in respect of Shares of BPR and such person, respectively.
- (c) Upon the occurrence of any event described in the immediately preceding paragraph, the Shareholders' Committee shall make such adjustments to or interpretations (and, if it so determines, any other provisions hereof) as it shall deem necessary or desirable to carry out the intent of such adjustments or interpretations. If the

Shareholders' Committee deems it desirable, any such adjustments or interpretations may take effect from the record date or another appropriate date.

- (d) This Agreement shall be binding upon and insure to the benefit of the respective legatees, legal representatives, successors and assigns of the Shareholders (and BPR in the event of a transaction described in Section [...] hereof); provided, however, that an Individual Shareholder may not assign this Agreement or any of his rights or obligations hereunder without the prior written consent of BPR, and any assignment without such consent by an Individual Shareholder shall be void; and provided further that no assignment of this Agreement by BPR or to a successor of BPR (by operation of law or otherwise) shall be valid unless such assignment is made to a person which succeeds to the business of BPR substantially as an entirety.
- (e) In pursuance of article 10.3 of the Share Subscription and Purchase Agreement, the shareholders and the Company agree that the Strategic Shareholder shall have the following rights:
 - (i) In the case the Strategic Shareholder exercises the option of offsetting the indemnification claims provided for in clause 10.3 of the Share Subscription and Purchase Agreement through requiring the company to make further issues of shares in the share capital of the Company, the Company shall change the share capital of the Company and the Board of Directors shall issue a number of Ordinary Shares, equal to the damages due to the Strategic Shareholder, provided that damages shall be of a value between One hundred Million (Frw100,000,000) Rwandan Francs and Seven Hundred and Fifty Million (Frw750,000,000) Rwandan Francs.
 - (ii) The Strategic Shareholder shall then be entitled to receive, and the Company shall without delay then issue to the Strategic Shareholder a number of Ordinary Shares, equal to the amount of damages contemplated in the preceding paragraph.
 - (iii) For purposes of this clause, the shareholders and the Company agree that this Agreement shall be treated as a resolution of the shareholders sitting in an Extra Ordinary General Meeting for purposes of issuing the new shares and changing the share capital of the company.

5.4. Further Assurances

Each Shareholder agrees to execute such additional documents and take such further action as may be reasonably necessary to effect the provisions of this Agreement.

6. Miscellaneous

6.1. Term of the Agreement; Termination of Certain Provisions

- (a) The term of this Agreement shall be indefinite or such time as this Agreement is terminated by the affirmative vote of not less than seventy five per cent (75%) of the Votes in an Extraordinary General Meeting of the Shareholders of the Company.
- (b) Unless this Agreement is theretofore terminated pursuant to Clause 9.1 (a) hereof, any Shareholder who ceases to be a Shareholder for any reason other than death shall no

longer be bound by any of the provisions of this Agreement, and such Shareholder's name shall be removed from Appendix A to this Agreement.

6.2. Amendments

- (a) Except as provided in this Article, provisions of this Agreement may be amended only by the affirmative vote of a majority of seventy five per cent (75%) of the Votes in an Extraordinary General Meeting of the Shareholders of the Company.
- (b) In addition to any other vote or approval that may be required under this Article, any amendment of this Agreement shall require the approval of the Board of BPR.
- (c) Each Shareholder understands that it is intended that from time to time certain other persons may become Shareholders and certain Shareholders will cease to be bound by the provisions of this Agreement pursuant to the terms hereof. Accordingly, this Agreement may be amended by action of the Shareholders' Committee from time to time and without the approval of any other person, but solely for the purposes of:
 - a. adding to Appendix A such persons as shall be made party to this Agreement pursuant to the terms hereof, and
 - b. removing from Appendix A such persons as shall cease to be bound by the provisions of this Agreement, which additions and removals shall be given effect from time to time by appropriate changes to Appendix A.

6.3. Waivers

- (a) The Transfer Restrictions and the other provisions of this Agreement may be waived only as provided in this Article.
- (b) The Shareholders of the Company may waive the Transfer Restrictions and the other provisions of this Agreement without the consent of any other person;
- (c) The Transfer Restrictions may be waived, in connection with any transaction as to which the Board of Directors of BPR is recommending acceptance at the time of such waiver or is not making any recommendation with respect to acceptance at the time of such waiver, only by the affirmative vote of a majority of seventy five per cent (75%) of the Votes in an Extraordinary General Meeting of the Shareholders of the Company;
- (d) In all circumstances the provisions of this Agreement may be waived only by the affirmative vote of a majority of seventy five per cent (75%) of the Votes in an Extraordinary General Meeting of the Shareholders of the Company;
- (e) In addition to any other action that may be required under this Article, any waiver shall require the approval of BPR;
- (f) The Shareholders' Committee may waive the Transfer Restrictions and the other provisions of this Agreement without the consent of any other person to permit particular Individual Shareholders to transfer Shares in particular situations (such as Transfers to family members, partnerships or trusts), with the prior written consent of BPR;

- (g) The Shareholders' Committee may waive the Transfer Restrictions in all circumstances other than in connection with a tender or exchange offer by any person other than the Company;
- (h) The Shareholders' Committee may waive any or all of the Transfer Restrictions and the other provisions of this Agreement with respect to Shares owned by a person at the time the person becomes a member of the Executive Committee of the Company or acquired by the person in connection with such person's becoming a member of the Executive Committee of the Company; provided that such person was not an employee of the Company prior to the granting of such waiver by the Shareholders' Committee.
- (i) In connection with any waiver granted under this Agreement, the Shareholders' Committee, as the case may be, may impose such conditions as they determine on the granting of such waivers.
- (j) The failure of the Company or the Shareholders' Committee at any time or times to require performance of any provision of this Agreement shall in no manner affect the rights at a later time to enforce the same. No waiver by the Company or the Shareholders' Committee of the breach of any term contained in this Agreement, whether by conduct or otherwise, in any one or more instances, shall be deemed to be or construed as a further or continuing waiver of any such breach or the breach of any other term of this Agreement.

6.4. Governing Law

This agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of Rwanda.

6.5. Resolution of Disputes

- (a) The Shareholders' Committee shall have the sole and exclusive power to enforce the provisions of this Agreement on behalf of the Individual Shareholders. The Shareholders' Committee may in its sole discretion request BPR to conduct such enforcement on behalf of the Individual Shareholders, and BPR agrees to conduct such enforcement as requested and directed by the Shareholders' Committee.
- (b) Without diminishing the finality and conclusive effect on the Individual Shareholdres of any determination by the Shareholders' Committee of any matter under this Agreement which is provided herein to be determined or proposed by the Shareholders' Committee (and subject to the provisions of paragraphs (c) and (d) hereof), any dispute, controversy or claim arising out of or relating to or concerning the provisions of this Agreement shall be finally settled by arbitration in Kigali before, and in accordance with the rules of arbitration set out in the Rwandan law.
- (c) Notwithstanding the provisions of paragraph (b), and in addition to its right to submit any dispute or controversy to arbitration, the Shareholders' Committee may bring, or may cause BPR to bring, on behalf of the Shareholders' Committee or on behalf of one or more Individual Shareholders, an action or special proceeding in a court of competent jurisdiction, whether or not an arbitration proceeding has theretofore been or is ever initiated, for the purpose of temporarily, preliminarily or permanently enforcing the provisions of this Agreement and, for the purposes of this paragraph (c),

each Individual Shareholder expressly consents to the application of paragraph (d) to any such action or proceeding and irrevocably appoints each General Counsel of BPR as such Individual Shareholders's agent for service of process in connection with any such action or proceeding, who shall promptly advise such Individual Shareholder of any such service of process.

- (d) Each party hereby irrevocably submits to the exclusive jurisdiction of any court located in Rwanda over any suit, action or proceeding arising out of or relating to or concerning this agreement that is not otherwise arbitrated according to the provisions of paragraph (b). This includes any suit, action or proceeding to compel arbitration or to enforce an arbitration award. The parties acknowledge that the forum designated by this paragraph (d) has a reasonable relation to this Agreement, and to the parties' relationship with one another. Notwithstanding the foregoing, nothing herein shall preclude the Shareholders' Committee or BPR S.A. from bringing any action or proceeding in any other court for the purpose of enforcing the provisions of this Article.
- (e) The agreement of the parties as to forum is independent of the law that may be applied in the action, and they each agree to such forum even if the forum may under applicable law choose to apply non-forum law. The parties hereby waive, to the fullest extent permitted by applicable law, any objection which they now or hereafter may have to personal jurisdiction or to the laying of venue of any such suit, action or proceeding brought in any court referred to in this Article. The parties undertake not to commence any action arising out of or relating to or concerning this Agreement in any forum other than a forum described in this Article. The parties agree that, to the fullest extent permitted by applicable law, a final and non-appealable judgment in any such suit, action or proceeding in any such court shall be conclusive and binding upon the parties.

6.6. Relationship of Parties

Nothing in this Agreement shall be read to create any partnership, joint venture or separate entity among the parties or to create any trust or other fiduciary relationship between them.

6.7. Notices

Any communication, demand or notice to be given hereunder will be duly given (and shall be deemed to be received) when delivered in writing by hand or by mail or by telecopy to a party at its address as indicated below:

If to an Individual Shareholder, at

BPR S.A. COMPANY SECRETARY, B.P. 1348, KIGALI, RWANDA

If to RFID, at

Rabo Financial Institutions Development B.V.

Croeselaan 18

3521 CB Utrecht

The Netherlands

Fax no: + 31 (0) 30

If to the Shareholders' Committee, at

Shareholders' Committee under the Shareholders' Agreement,

Address: BPR S.A. SHAREHOLDERS' COMMITTEE, B.P. 1348 KIGALI, RWANDA

Telecopy:

E-mail: info@ubpr.co.rw

Attention: Chairman of the Shareholders' Committee

and

If to BPR, at

Address: B.P. 1348, KIGALI, RWANDA

Telecopy: +250 573579

E-mail: info@ubpr.co.rw

Attention: Chairman of the Board

BPR shall be responsible for notifying each Shareholder of the receipt of a communication, demand or notice under this Agreement relevant to such Shareholder at the address of such Shareholder then in the records of BPR (and each Shareholder shall notify BPR of any change in such address for communications, demands and notices).

6.8. Severability

If any provision of this Agreement is finally held to be invalid, illegal or unenforceable, the remaining terms and provisions hereof shall be unimpaired, and the invalid or unenforceable term or provision shall be deemed replaced by a term or provision that is valid and enforceable and that comes closest to expressing the intention of the invalid or unenforceable term or provision.

6.9. No Third Party Rights

Nothing expressed or referred to in this Agreement will be construed to give any person other than the parties to this Agreement any legal or equitable right, remedy, or claim under or with respect to this Agreement or any provision of this Agreement.

This Agreement and all of its provisions and conditions are for the sole and exclusive benefit of the parties to this Agreement and their successors and assigns.

6.10. Section Headings

The headings of sections in this Agreement are provided for convenience only and will not affect its construction or interpretation.

6.11. Execution in Counterparts

This Agreement may be executed in any number of counterparts, each of which shall be deemed an original, but all such counterparts shall together constitute but one and the same instrument.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have duly executed or caused to be duly executed this Agreement as of the date indicated.

BANQUE POPULAIRE DU RWANDA S.A.

By (sé)

Name: Manassé Twahirwa

Title: Chairman

By (sé)

Name: Gastone Rusiha

Title: Vice Chairman

RABO FINANCIAL INSTITUTIONS DEVELOPMENT B.V.

By (sé)

Name: Arnold Kuijpers

Title: Managing Director

By (sé)

Name: Rik Reisinger

Title: Senior Investment Manager

For the Individual Shareholders

1. REMERA branch	2. NYAMIRAMBO branch
3. MUHIMA branch	4. Sub-branch of GIKONDO
5. NYAMABUYE branch	6. B.P.P.F. branch
7. Sub-branch of B.P.K	8. NGOMA branch
9. Sub-branch of KACYIRU	10. KAMEMBE branch
11. RUBAVU branch	12. NYAMATA branch
13. Sub-branch of KICUKIRO	14. KIGOMBE branch
15. Sub-branch of BUGARAMA	16. KIBALI branch
17. Sub-branch of NGARAMA	18. NYANZA branch
19. Sub-branch of TAMBWE	20. KIBUNGO branch
21. Sub-branch of NDERA	22. NYAMAGABE branch
23. Sub-branch of RUKOMO	24. Sub-branch of KORA
25. Sub-branch of BUHANDA	26. Sub-branch of KANAMA

27. Sub-branch of CYERU	28. Sub-branch of GAKENKE
29. Sub-branch of KINAZI	30. Sub-branch of KIBOGORA
31. Sub-branch of NYARUTUVU	32. Sub-branch of KABAYA
33. Sub-branch of KINIHIRA	34. Sub-branch of KAYENZI
35. RWAMAGANA branch	36. Sub-branch of RUNDATABA
37. Sub-branch of MUREHE	38. Sub-branch of KAYOVE DUT
39. Sub-branch of GAFUNZO	40. Sub-branch of KIBILIRA
41. Sub-branch of MUDASOMWA	42. Sub-branch of MASAKA
43. Sub-branch of RUKIRA	44. Sub-branch of MUHURA
45. Sub-branch of RAMBURA	46. Sub-branch of MUSHUBATI
47. Sub-branch of MUTURA	48. Sub-branch of GATARE
49. Sub-branch of NYABIKENKE	50. Sub-branch of KABARORE
51. Sub-branch of KABUYE	52. Sub-branch of BUNGWE
53. Sub-branch of BIRAMBO	54. Sub-branch of MATIMBA
55. NYAGATARE branch	56. Sub-branch of NGENDA
57. Sub-branch of MUGINA WA JENDA	58. Sub-branch of MUYUMBU

59. Sub-branch of KIBEHO	60. Sub-branch of MUKINGI
61. Sub-branch of KARENGERA	62. Sub-branch of RUBENGERA
63. Sub-branch of GISHOMA	64. Sub-branch of GISUMA
65. Sub-branch of GASHORA	66. Sub-branch of NYAKABUYE
67. Sub-branch of RUBAYA	68. Sub-branch of RUSUMO
69. Sub-branch of RUHONDO	70. Sub-branch of HINDIRO
71. Sub-branch of GIKORO	72. Sub-branch of RUSATIRA
73. Sub-branch of BUTARO	74. Sub-branch of NTYAZO
75. Sub-branch of KINYAMI	76. Sub-branch of BUYOGA
77. Sub-branch of NYAMURE	78. Sub-branch of NYAMYUMBA
79. Sub-branch of KAYONZA	80. Sub-branch of MURUNDA
81. Sub-branch of RUTARE	82. Sub-branch of MUSEBEYA
83. Sub-branch of NYAMUGARI	84. Sub-branch of KINIGI
85. Sub-branch of RUKARA	86. Sub-branch of NYAKABANDA
87. Sub-branch of MUSAMBIRA	88. Sub-branch of MUSASA
89. Sub-branch of RWERERE	90. Sub-branch of GITI

91. Sub-branch of CONGO NIL	92. Sub-branch of GIKONKO
93. Sub-branch of RULINDO	94. Sub-branch of RWAMATAMU
95. Sub-branch of KAJEVUBA	96. Sub-branch of KABARONDO
97. Sub-branch of KIVUMU	98. GITESI branch
99. Sub-branch of NSHILI	100. Sub-branch of RUSHASHI
101. Sub-branch of NDUSU	102. Sub-branch of GISOVU
103. Sub-branch of SHYORONGI	104. Sub-branch of MUTENDELI
105. Sub-branch of MUTOBO	106. Sub-branch of MUZANGA
107. Sub-branch of MARABA	108. Sub-branch of MUHAZI
109. Sub-branch of GISAGARA	110. Sub-branch of KAGANO
111. Sub-branch of SAKE	112. Sub-branch of MIGINA
113. Sub-branch of KIYAGA	114. Sub-branch of MUBUGA
115. Sub-branch of KIGOMA	116. Sub-branch of KARAMA
117. Sub-branch of BULINGA	118. Sub-branch of KIGEMBE
119. Sub-branch of RUKONDO	120. Sub-branch of GAHORORO
121. Sub-branch of KIDAHO	122. Sub-branch of KAREMBO

123. Sub-branch of MUTUMBA	124. Sub-branch of KADUHA
125. Sub-branch of GISHAMVU	126. Sub-branch of MBAZI
127. Sub-branch of KANSI	128. Sub-branch of MUSANGE

**ACTE NOTARIE NUMERO QUATRE MILLE DIX-SEPT VOLUME
LXXXIX/D.K**

L'an deux mille huit, le douzième jour du mois de juin, devant Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le District de Kicukiro, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par:

1. REMERA branch	2. NYAMIRAMBO branch
3. MUHIMA branch	4. Sub-branch of GIKONDO
5. NYAMABUYE branch	6. B.P.P.F. branch
7. Sub-branch of B.P.K	8. NGOMA branch
9. Sub-branch of KACYIRU	10. KAMEMBE branch
11. RUBAVU branch	12. NYAMATA branch
13. Sub-branch of KICUKIRO	14. KIGOMBE branch
15. Sub-branch of BUGARAMA	16. KIBALI branch
17. Sub-branch of NGARAMA	18. NYANZA branch
19. Sub-branch of TAMBWE	20. KIBUNGO branch

21. Sub-branch of NDERA	22. NYAMAGABE branch
23. Sub-branch of RUKOMO	24. Sub-branch of KORA
25. Sub-branch of BUHANDA	26. Sub-branch of KANAMA
27. Sub-branch of CYERU	28. Sub-branch of GAKENKE
29. Sub-branch of KINAZI	30. Sub-branch of KIBOGORA
31. Sub-branch of NYARUTUVU	32. Sub-branch of KABAYA
33. Sub-branch of KINIHIRA	34. Sub-branch of KAYENZI
35. RWAMAGANA branch	36. Sub-branch of RUNDATABA
37. Sub-branch of MUREHE	38. Sub-branch of KAYOVE DUT
39. Sub-branch of GAFUNZO	40. Sub-branch of KIBILIRA
41. Sub-branch of MUDASOMWA	42. Sub-branch of MASAKA
43. Sub-branch of RUKIRA	44. Sub-branch of MUHURA
45. Sub-branch of RAMBURA	46. Sub-branch of MUSHUBATI
47. Sub-branch of MUTURA	48. Sub-branch of GATARE
49. Sub-branch of NYABIKENKE	50. Sub-branch of KABARORE
51. Sub-branch of KABUYE	52. Sub-branch of BUNGWE

53. Sub-branch of BIRAMBO	54. Sub-branch of MATIMBA
55. NYAGATARE branch	56. Sub-branch of NGENDA
57. Sub-branch of MUGINA WA JENDA	58. Sub-branch of MUYUMBU
59. Sub-branch of KIBEHO	60. Sub-branch of MUKINGI
61. Sub-branch of KARENGERA	62. Sub-branch of RUBENGERA
63. Sub-branch of GISHOMA	64. Sub-branch of GISUMA
65. Sub-branch of GASHORA	66. Sub-branch of NYAKABUYE
67. Sub-branch of RUBAYA	68. Sub-branch of RUSUMO
69. Sub-branch of RUHONDO	70. Sub-branch of HINDIRO
71. Sub-branch of GIKORO	72. Sub-branch of RUSATIRA
73. Sub-branch of BUTARO	74. Sub-branch of NTYAZO
75. Sub-branch of KINYAMI	76. Sub-branch of BUYOGA
77. Sub-branch of NYAMURE	78. Sub-branch of NYAMYUMBA
79. Sub-branch of KAYONZA	80. Sub-branch of MURUNDA
81. Sub-branch of RUTARE	82. Sub-branch of MUSEBEYA
83. Sub-branch of NYAMUGARI	84. Sub-branch of KINIGI

85. Sub-branch of RUKARA	86. Sub-branch of NYAKABANDA
87. Sub-branch of MUSAMBIRA	88. Sub-branch of MUSASA
89. Sub-branch of RWERERE	90. Sub-branch of GITI
91. Sub-branch of CONGO NIL	92. Sub-branch of GIKONKO
93. Sub-branch of RULINDO	94. Sub-branch of RWAMATAMU
95. Sub-branch of KAJEVUBA	96. Sub-branch of KABARONDO
97. Sub-branch of KIVUMU	98. GITESI branch
99. Sub-branch of NSHILI	100. Sub-branch of RUSHASHI
101. Sub-branch of NDUSU	102. Sub-branch of GISOVU
103. Sub-branch of SHYORONGI	104. Sub-branch of MUTENDELI
105. Sub-branch of MUTOBO	106. Sub-branch of MUZANGA
107. Sub-branch of MARABA	108. Sub-branch of MUHAZI
109. Sub-branch of GISAGARA	110. Sub-branch of KAGANO
111. Sub-branch of SAKE	112. Sub-branch of MIGINA
113. Sub-branch of KIYAGA	114. Sub-branch of MUBUGA

115. Sub-branch of KIGOMA	116. Sub-branch of KARAMA
117. Sub-branch of BULINGA	118. Sub-branch of KIGEMBE
119. Sub-branch of RUKONDO	120. Sub-branch of GAHORORO
121. Sub-branch of KIDAHO	122. Sub-branch of KAREMBO
123. Sub-branch of MUTUMBA	124. Sub-branch of KADUHA
125. Sub-branch of GISHAMVU	126. Sub-branch of MBAZI
127. Sub-branch of KANSI	128. Sub-branch of MUSANGE

En présence de Monsieur **Bernard ITANGISHAKA** et Monsieur **Dieudonné MUREKEZI**, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous, et en présence desdits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté. En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Rwandais Notarial près le District de Kicukiro.

LES COMPARANTS

1. REMERA branch	2. NYAMIRAMBO branch
3. MUHIMA branch	4. Sub-branch of GIKONDO
5. NYAMABUYE branch	6. B.P.P.F. branch
7. Sub-branch of B.P.K	8. NGOMA branch

9. Sub-branch of KACYIRU	10. KAMEMBE branch
11. RUBAVU branch	12. NYAMATA branch
13. Sub-branch of KICUKIRO	14. KIGOMBE branch
15. Sub-branch of BUGARAMA	16. KIBALI branch
17. Sub-branch of NGARAMA	18. NYANZA branch
19. Sub-branch of TAMBWE	20. KIBUNGO branch
21. Sub-branch of NDERA	22. NYAMAGABE branch
23. Sub-branch of RUKOMO	24. Sub-branch of KORA
25. Sub-branch of BUHANDA	26. Sub-branch of KANAMA
27. Sub-branch of CYERU	28. Sub-branch of GAKENKE
29. Sub-branch of KINAZI	30. Sub-branch of KIBOGORA
31. Sub-branch of NYARUTUVU	32. Sub-branch of KABAYA
33. Sub-branch of KINIHIRA	34. Sub-branch of KAYENZI
35. RWAMAGANA branch	36. Sub-branch of RUNDATABA
37. Sub-branch of MUREHE	38. Sub-branch of KAYOVE DUT
39. Sub-branch of GAFUNZO	40. Sub-branch of KIBILIRA

41. Sub-branch of MUDASOMWA	42. Sub-branch of MASAKA
43. Sub-branch of RUKIRA	44. Sub-branch of MUHURA
45. Sub-branch of RAMBURA	46. Sub-branch of MUSHUBATI
47. Sub-branch of MUTURA	48. Sub-branch of GATARE
49. Sub-branch of NYABIKENKE	50. Sub-branch of KABARORE
51. Sub-branch of KABUYE	52. Sub-branch of BUNGWE
53. Sub-branch of BIRAMBO	54. Sub-branch of MATIMBA
55. NYAGATARE branch	56. Sub-branch of NGENDA
57. Sub-branch of MUGINA WA JENDA	58. Sub-branch of MUYUMBU
59. Sub-branch of KIBEHO	60. Sub-branch of MUKINGI
61. Sub-branch of KARENTERA	62. Sub-branch of RUBENGERA
63. Sub-branch of GISHOMA	64. Sub-branch of GISUMA
65. Sub-branch of GASHORA	66. Sub-branch of NYAKABUYE
67. Sub-branch of RUBAYA	68. Sub-branch of RUSUMO
69. Sub-branch of RUHONDO	70. Sub-branch of HINDIRO

71. Sub-branch of GIKORO	72. Sub-branch of RUSATIRA
73. Sub-branch of BUTARO	74. Sub-branch of NTYAZO
75. Sub-branch of KINYAMI	76. Sub-branch of BUYOGA
77. Sub-branch of NYAMURE	78. Sub-branch of NYAMYUMBA
79. Sub-branch of KAYONZA	80. Sub-branch of MURUNDA
81. Sub-branch of RUTARE	82. Sub-branch of MUSEBEYA
83. Sub-branch of NYAMUGARI	84. Sub-branch of KINIGI
85. Sub-branch of RUKARA	86. Sub-branch of NYAKABANDA
87. Sub-branch of MUSAMBIRA	88. Sub-branch of MUSASA
89. Sub-branch of RWERERE	90. Sub-branch of GITI
91. Sub-branch of CONGO NIL	92. Sub-branch of GIKONKO
93. Sub-branch of RULINDO	94. Sub-branch of RWAMATAMU
95. Sub-branch of KAJEVUBA	96. Sub-branch of KABARONDO
97. Sub-branch of KIVUMU	98. GITESI branch
99. Sub-branch of NSHILI	100. Sub-branch of RUSHASHI
101. Sub-branch of NDUSU	102. Sub-branch of GISOVU
103. Sub-branch of	104. Sub-branch of

SHYORONGI	MUTENDELI
105. Sub-branch of MUTOBO	106. Sub-branch of MUZANGA
107. Sub-branch of MARABA	108. Sub-branch of MUHAZI
109. Sub-branch of GISAGARA	110. Sub-branch of KAGANO
111. Sub-branch of SAKE	112. Sub-branch of MIGINA
113. Sub-branch of KIYAGA	114. Sub-branch of MUBUGA
115. Sub-branch of KIGOMA	116. Sub-branch of KARAMA
117. Sub-branch of BULINGA	118. Sub-branch of KIGEMBE
119. Sub-branch of RUKONDO	120. Sub-branch of GAHORORO
121. Sub-branch of KIDAHO	122. Sub-branch of KAREMBO
123. Sub-branch of MUTUMBA	124. Sub-branch of KADUHA
125. Sub-branch of GISHAMVU	126. Sub-branch of MBAZI
127. Sub-branch of KANSI	128. Sub-branch of MUSANGE

LES TEMOINS

1. ITANGISHAKA Bernard

(sé)

2. MUREKEZI Dieudonné

(sé)

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine

(sé)

DROITS PERCUS: Frais d'acte: Deux mille cinq cent francs rwandais. Enregistré par Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le District de Kicukiro, étant et résidant à Kigali, sous le N° 4017, Volume LXXXIX/D.K. dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 30866/ D.K du 16/06/2008, délivrée par le comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine

(sé)

FRAIS D'EPEDITION: Pour l'expédition authentique dont le coût de vingt- trois mille deux cents francs rwandais, perçus sur quittance n° 30866/ D.K du 16/06/2008, délivrée par le Comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine.

(sé)

A.S. N° 303

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial, le 14/08/2008, et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RC.A 050/08/KIG. , le dépôt de : **Shareholdes' Agreement of Banque Populaire du Rwanda S.A.**

Droits perçus

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
suivant quittance n° 678 du 14/08/2008

LE REGISTRAIRE GENERAL

ERASTE KABERA

(sé)

SOCIETE « MEDIA SPACE S.A.R.L. »
STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur NAMAHOLO Lambert, de nationalité rwandaise, domicilié à Kigali
ET
Monsieur NDUWAVE NZABANITA Patience, de nationalité rwandaise, domicilié
à Kigali

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER: Forme- Dénomination-Objet- Siège- Durée

Article premier- Dénomination

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée « S.A.R.L. » régie par les lois de la République du Rwanda et par les présents statuts. Elle est dénommée «**MEDIA SPACE S.A.R.L.**». Elle peut adopter une forme autre que la société à responsabilité limitée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi à Nyarugenge, Ville de Kigali, B.P. 4162 Kigali. Il peut être transféré en tout autre endroit du Rwanda par simple décision de l'Assemblée Générale qui a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Le transfert social sera publié conformément aux dispositions légales. La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3 – Objet

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques : industrielles, commerciales, financières, mobilières, de consultance, de prestation de services se rapportant directement ou indirectement à la diffusion des nouvelles technologies de l'information. Elle pourra également s'intéresser, au Rwanda comme à l'étranger, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, à toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de la société. Cette énumération est exemplative et non limitative, elle doit s'entendre dans son sens le plus large.

Article 4– Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Titre II - Capital social – Parts sociales

Article 5 – Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs rwandais. Il est divisé en cent (100) parts, d'une valeur nominale de cinquante mille (50.000) francs représentant chacune un/centième (1/100^{ème}) du capital social entièrement libéré de la façon suivante :

- | | |
|--|------------------------------|
| 1. Monsieur NAMAHOLO Lambert : | 80 parts, soit 4.000.000 FRW |
| 2. Monsieur NDUWAVE NZABANITA Patience : | 20 parts, soit 1.000.000 FRW |

Les frais de constitution de la société s'élèvent à 500.000 FRW (cinq cent mille francs rwandais). Le capital social sera intégralement libéré dans un délai de sept après la signature des présents statuts.

Article 6– Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi. En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

Titre III - Titres

Article 7– Nature des titres

La société tient une liste des propriétaires des parts sociales nominatives appelée « Registre des associés », qui contient :

1. la désignation précise de chaque associé ;
2. le nombre des parts de chaque associé ;
3. les versements effectués par chaque associé et leur date ;
4. les cessions des parts, signées et datées par les parties ou par un gérant ;
5. les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage, signées et datées par un gérant et par le bénéficiaire, ou par un gérant seulement.

Tout associé et tout tiers intéressé peuvent prendre connaissance de ce registre. Les personnes inscrites sur ce registre sont considérées comme associés à l'égard de la société, et comme acceptant sans réserve les statuts de la société.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul porteur pour chaque part. Les parts portent la signature de deux membres du Conseil d'Administration.

Le transfert des parts sociales à des non- associés n'est admis qu'avec le consentement de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut refuser ce consentement sans en indiquer le motif. Toutefois, il ne peut y avoir de refus de transfert de parts aux héritiers du défunt s'ils en expriment le désir.

Article 8 – Vente ou cession de parts sociales

En cas de vente ou de cession de parts à des associés ou à des non- associés, les associés ont un droit de préemption proportionnel au nombre des parts qu'ils possèdent déjà. Si un associé renonce à exercer son droit de préemption, sa part sera répartie entre les autres associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent. Afin d'assurer l'exercice du droit de préemption, toute vente ou cession de parts devra être annoncée au Conseil d'Administration, qui avisera les ayants droits et leur fixera un délai de 30 jours au moins pour exercer leurs droits.

Article 9- Responsabilité et droits des associés

Les associés sont engagés seulement à concurrence du montant de leur souscription. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation, ou s'immiscer dans l'administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Article 10- Démission – Exclusion – Décès

La déclaration de démission se fait par écrit à l'adresse du Conseil d'Administration qui statue et notifie sa décision à l'intéressé dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel la démission sera effective. L'Assemblée Générale prend acte de cette démission lors de sa prochaine réunion après que la démission ait été introduite.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'Assemblée Générale réunissant les associés représentant au moins les 4/5 du capital social et statuant aux 3/4 des voix lorsqu'il porte atteinte aux intérêts de la société. Toutefois, l'exclusion ne pourra être prononcée sans que l'intéressé ait été informé par le Conseil d'Administration de l'accusation portée contre lui et sans qu'il ait pu présenter sa défense devant l'Assemblée Générale.

Lors de la démission, de l'exclusion ou du décès d'un associé, la société doit rembourser à celui- ci ou à ses héritiers la somme égale aux parts sociales qu'il a versées majorées des intérêts s'il y a bénéfices, minorée de la partie proportionnelle aux charges incombant à ses parts, s'il y a pertes ou dettes.

La société se réserve un délai de six mois pour rembourser ces sommes. Lorsque le solde de l'associé exclu est débiteur, celui- ci doit rembourser sa dette envers la société dans un délai n'excédant pas trois mois.

Titre IV – Administration et contrôle

Article 11- Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, élus à la majorité absolue pour trois ans au plus par l'Assemblée Générale des associés, en tout temps révocables par elle. Leur mandat est renouvelable.

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contracte aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 12 – Délégation

Le Conseil d'Administration choisit son Président parmi ses membres propriétaires des parts sociales. Le Conseil choisit dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité de direction chargé de la gestion journalière et dont il détermine les pouvoirs, le mode de fonctionnement et les rémunérations. Le comité de direction est composé d'un Directeur Gérant, et d'un Directeur Technique. Le Directeur Gérant est responsable de la gestion journalière de la société et a à ce titre les pouvoirs de conclusion des actes commerciaux, le recrutement et le licenciement du personnel, ainsi que la gestion administrative, technique et financière de la société. Le Directeur Gérant assure la présidence du Conseil alors que le Directeur Technique assure le secrétariat du Conseil. Le Conseil d'Administration peut déléguer avec pouvoir de subdélégation à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à la société, des pouvoirs administratifs et de disposition limités et à titre temporaire. Il détermine les appointements, émoluments, tantièmes et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère. Il peut les révoquer en tout temps.

Article 13 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou à défaut du Directeur Gérant de la société, et à défaut de celui-ci, d'un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux Administrateurs au moins le demandent, mais au moins deux fois par année. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 14 – Délibération du Conseil d'Administration

Pour siéger valablement, le Conseil d'Administration doit réunir les deux tiers (2/3) de ses membres.

Chaque Administrateur peut, même par simple lettre, télégramme, e-mail ou SMS, donner à l'un des ses collègues, les pouvoirs de le représenter à une séance du Conseil, d'y voter en son lieu et place. Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si dans une séance du Conseil d'Administration réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises aux 3/4 des autres membres présents ou représentés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et au vote et conservé au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et le Secrétaire, ou par deux Administrateurs désignés par le Conseil.

Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans réserve ni limitation pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des associés par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations. Il peut notamment, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

- Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.
- Consentir ou recevoir avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit, de bons de caisse ou sous toute autre forme, tous gages, nantissement et autres garanties.
- Consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.
- Avec ou sans constatation de paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner main levée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque, de privilège ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transactions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.
- Dispenser le conservateur des titres fonciers ou des hypothèques de prendre inscription d'office.
- Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société, le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra ;
- Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le Conseil d'Administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement. Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit, par télécopieur, télégramme ou télex, à moins qu'un membre ne s'oppose à cette façon de procéder.

Article 16 – Signature sociale

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par le Président et le Secrétaire, soit par deux Administrateurs désignés par le Conseil, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration. Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations à l'étranger à une ou à plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

Article 17 – Action judiciaire

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, par le Conseil d'Administration, soit du Président ou du Secrétaire, soit deux administrateurs habilités à cet effet par le Conseil, soit d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Article 18 – Surveillance et contrôle

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires, associés ou non, nommés pour trois ans au plus et révocables par l'Assemblée Générale des associés qui peut revoir à la hausse ou à la baisse la fixation de leur nombre. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, des procès- verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement des documents. Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des associés pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. La responsabilité des commissaires en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle est déterminée par les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Les commissaires soumettent à l'Assemblée Générale, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs, un rapport écrit où ils proposent l'approbation du bilan, avec ou sans réserves ou son renvoi aux administrateurs, et préavisent sur les propositions de ceux- ci relatives à la répartition du bénéfice. L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur le bilan si ce rapport ne lui a pas été soumis. Les commissaires sont tenus d'assister l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 19 – Cautionnements

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur, lorsqu'il n'est pas associé, et par chaque commissaire un cautionnement d'un montant égal à dix parts sociales qui seront déposées au siège de la société.

Article 20 – Fin des mandats

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire des associés qui a statué sur le remplacement. L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de trois ans.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du Conseil d'Administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine Assemblée Générale des associés. Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21 – Indemnités

Les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe ou des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des associés. Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, ainsi qu'aux membres du comité de Direction, des indemnités à imputer aux frais généraux.

Titre V – Assemblées Générales

Article 22 – Composition – Pouvoirs et Droits

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale a le droit inaliénable :

- d'adopter et modifier les statuts ;
- de nommer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- d'approuver les comptes de profits et pertes, le bilan, le rapport de gestion ;
- de déterminer l'emploi du bénéfice net et, en particulier de fixer le dividende et la participation des administrateurs au bénéfice ;
- de donner décharge aux administrateurs ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 23 – Réunion

L'Assemblée Générale annuelle des associés se réunit le troisième Mardi du mois de février à dix heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un Samedi. Cette Assemblée Générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à leur réélection ou à leur remplacement et délibère sur tous les autres objets à l'ordre du jour.

Pour que l'Assemblée Générale puisse siéger valablement, il faut qu'au moins les deux tiers des parts sociales soient représentés. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle convocation sera nécessaire dans les quinze jours qui suivent et l'Assemblée Générale délibérera valablement quelque soit la portion du capital représenté. L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant la majorité simple du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 24 – Convocation et présidence de l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales ordinaires et/ou extraordinaires sont convoquées et présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence de celui-ci par l'Administrateur qui le remplace. L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les membres présents.

Le Conseil d'Administration et le collège des commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale des associés autant de fois que l'intérêt général l'exige, ils doivent la convoquer s'ils en ont requis un nombre d'associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social. L'Assemblée devra se réunir dans les trente jours à compter du jour de la demande de convocation, qui se fera par lettre recommandée à la poste, télécopieur, télex ou télégramme.

Aucune proposition faite par les associés n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par des propriétaires représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital et si elle n'a pas été communiquée en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les lettres de

convocation. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le Président veille à la rédaction du procès- verbal, qui mentionnera les décisions et les nominations, de même que les déclarations dont les associés demandent l'inscription. Le procès- verbal est signé par le Président et le Secrétaire. Si le Secrétaire a été désigné pour présider la réunion, l'Assemblée Générale choisit un Secrétaire pour la circonstance.

Article 25 – Admission à l'Assemblée

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les propriétaires de parts sociales doivent déposer leurs titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée. Toutefois, l'organe qui convoque l'Assemblée a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite. Les propriétaires des parts sociales devront informer la société, une semaine au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, de leur intention d'y assister, moyennant quoi ils seront admis sur justification de leur identité. Ces formalités ne sont pas requises pour les parts sociales appartenant aux administrateurs et aux commissaires propriétaires de parts sociales.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial, associé ou non. Notamment, les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non associé, les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris. Les co- propriétaires, les usufruitiers, les nus- propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne. L'organe qui convoque l'Assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles- ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des parts sociales peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée Générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette Assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Article 26 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix. Sauf disposition impérative de la loi ou une prescription contraire des statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux parts représentées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En général, les votes se font par main levée ; les élections se faisant au scrutin secret, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Titre VI– Ecritures sociales – Inventaires – Bilans

Article 27 – Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sauf pour la première année où l'exercice social commence au jour de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 28 – Des comptes annuels

Au trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les dettes hypothèques ou gains et les dettes sans garanties réelles.

Les engagements de la société ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société sont résumés en annexe. Ces pièces et le rapport du Conseil sur les opérations de la société seront soumis au moins un mois avant l'Assemblée Générale statutaire, aux commissaires qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport. Le Conseil d'Administration évalue, sous sa responsabilité, les créances et les autres valeurs immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Article 29 – Communications aux associés

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société et du rapport des commissaires.

Article 30 – Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales, frais généraux et amortissements, il est d'abord prélevé le pourcentage fixé par la loi fiscale en vigueur pour la constitution de la réserve fiscale nécessaire pour les impôts sur le revenu. Ensuite, cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce dernier prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le quart du capital. Sur le surplus, il est prélevé les sommes que l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter à la formation de fonds spéciaux de réserve, de provision ou à un report à nouveau. Le solde est réparti par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en fonction du bénéfice réalisé et des intérêts de la société. Le surplus sera partagé entre les associés au prorata de leurs souscriptions, chaque part donnant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 31 – Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration, qui en donnera connaissance à l'Assemblée Générale sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de trois mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 32 – Publications des comptes

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modifications des statuts de la société seront déposés, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des associés en vue de leur publication au Journal Officiel.

Article 33 – Perte de capital

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs seront tenus de convoquer l'Assemblée Générale des associés afin de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut convoquer l'Assemblée Générale. Celle-ci délibère suivant les dispositions et conditions stipulées à

l'article vingt quatre. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les associés possédant la moitié des titres représentés à l'Assemblée.

Titre VII – Pouvoirs des liquidateurs – Dissolution

Article 34 – Liquidateurs

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires. La société est réputée exister pour sa liquidation.

Article 35 – Répartition de l'avoir social

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les parts sociales. Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit de titres libérés dans une proportion supérieure.

Titre VIII – Dispositions générales

Article 36 – Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social de la société, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir les documents à la disposition des destinataires.

Article 37 – Références aux lois en vigueur

Les associés entendent se conformer entièrement aux lois en vigueur. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non- écrites.

Fait à Kigali, le 07/01/2008

LES ASSOCIES :

- **Monsieur NAMAHOLO Lambert**
(sé)
- **Monsieur NDUWAWWE NZABANITA Patience**
(sé)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE DE LA
SOCIETE MEDIA SPACE S.A.R.L. DU 07/01/2009**

L'an deux mille huit, le septième jour du mois de janvier, se sont réunis à Remera, district Gasabo, ville de Kigali, l'Assemblée Générale constituante de la société MEDIA SPACE s.a.r.l. .

Etaient présents:

- Monsieur NAMAHOLO Lambert, de nationalité rwandaise, domicilié à Nyarugenge
- NDUWAVE NZABANITA Patience, de nationalité rwandaise, domicilié à Nyarugenge
- RUKUNDO Olivier, de nationalité rwandaise, domicilié à Nyarugenge
- NYANDWI Gilbert, de nationalité rwandaise, domicilié à Nyarugenge

La séance est ouverte à 9 heures par Monsieur NAMAHOLO Lambert qui invita les participants à une brève cérémonie de présentation.

Après échange d'idées sur la procédure à suivre et l'examen de l'ordre du jour à traiter, la réunion a été évaluée et caractérisée comme une Assemblée générale constitutive de la société **MEDIA SPACE s.a.r.l.**

L'ordre du jour fut adopté comme suit :

1. Genèse de la société MEDIA SPACE s.a.r.l.
2. Approbation des statuts
3. Libération des frais constitutifs de la société MEDIA SPACE s.a.r.l.
4. Souscription aux parts sociales
5. Nominations statutaires

La réunion a commencé par les nominations suivantes:

1. Monsieur NAMAHOLO Lambert, Président de la réunion
2. Monsieur NDUWAVE NZABANITA Patience, Rapporteur de la réunion
3. Monsieur RUKUNDO Olivier, Scrutateur
4. Monsieur NYANDWI Gilbert, Scrutateur

Genèse de la société MEDIA SPACE s.a.r.l.

Après différents échanges d'idées sur l'opportunité de création de la société MEDIA SPACE s.a.r.l. telle qu'exposée par Monsieur NAMAHOLO Lambert, l'Assemblée Générale constitutive se déclare apte pour décider sur l'opportunité de l'ordre du jour ci- haut.

Après délibération, l'Assemblée a pris les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'Assemblée Générale a approuvé les statuts de la société et les associés les présenteront à l'Office Notarial de Kigali pour authentification.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale a décidé de publier les statuts de la société dans le Journal Officiel de la République du Rwanda pour faciliter la collaboration avec des sociétés étrangères.

Troisième résolution :

Les frais relatifs à la constitution de la société s'élèvent à 500.000 FRW (cinq cent mille francs rwandais) et sont libérés intégralement à parts égales à raison de 250.000 FRW (cinquante mille francs rwandais).

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale a décidé de fixer le capital social à 5.000.000 FRW, divisé en cent trente (100) parts d'une valeur nominale de cinquante mille francs rwandais, réparti comme suit :

- Monsieur NAMAHOLO Lambert : 80 parts, soit 4.000.000 FRW
- Monsieur NDUWAVE NZABANITA Patience : 20 parts, soit 1.000.000 FRW

Soit au total	100 parts, soit 5.000.000 FRW.
---------------	--------------------------------

La libération sera intégralement effectuée sept jours après la signature des présents statuts sur un compte bancaire qui leur sera communiqué par le Conseil d'Administration. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'affectation des parts sera définie de façon détaillée lors de la prochaine Assemblée Générale des associés.

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale a procédé à la nomination, pour une durée de 3 ans, les membres du Conseil d'Administration suivants :

- Monsieur NAMAHOLO Lambert
- Monsieur NDUWAVE NZABANITA Patience

L'Assemblée Générale a élu à l'unanimité, pour une durée de 3 ans, les commissaires aux comptes suivants :

- Monsieur RUKUNDO Olivier
- Monsieur NYANDWI Gilbert

Les associés constitués en Assemblée Générale constituante, après approbation des statuts par l'Assemblée constituante, décident à l'unanimité de nommer, en qualité de Directeur Gérant Monsieur NAMAHOLO Lambert, et en qualité de Directeur Technique, Monsieur NDUWAVE NZABANITA Patience.

Ces cinq points prévus à l'ordre du jour étant décidés et approuvés, les associés terminent la réunion à 11 heures

Fait à Kigali, le 07/01/ 2009.

LES ASSOCIES

NAMAHOLO Lambert
(sé)

NDUWAVE NZABANITA Patience
(sé)

LES TEMOINS

Monsieur RUKUNDO Olivier
(sé)

Monsieur NYANDWI Gilbert
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO 6529 VOLUME CX

L'an deux mille huit le quatorzième jour du mois de janvier, Nous UWITONZE Nasira, Notaire du District NYARUGENGE, étant et résident a Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par :

- 1. NAMAHOLO Lambert**
- 2. NDUWAWWE NZABANITA Patience**

En présence de SEMBAGARE Innocent et RUKUNDO Olivier, témoins instrumentaires aa ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant fait aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de District de NYARUGENGE.

Les Comparants

1. NAMAHOLO Lambert
(sé)

2. NDUWAWWE NZABANITA Patience
(sé)

Les Témoins

1. NYANDWI Gilbert
(sé)

2. RUKUNDO Olivier
(sé)

Le Notaire
UWITONZE Nasira
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : deux mille cinq cent francs rwandais (2.500 Frw), enregistré par Nous UWITONZE Nasira, Notaire du District de NYARUGENGE étant et résident aa Kigali, sous le numéro 1533, volume XXX dont le coût de cinquante mille cinq cent francs rwandais (50.500 Frw) perçus suivant quittance no 186315 du 14/01/2008, délivré par le comptable du District de NYARUGENGE.

Le Notaire
UWITONZE Nasira
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR L'EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT EST DE cinquante milles cinq cent Francs rwandais (50 5000 Frw), PERCU POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Le Notaire
UWITONZE Nasira
(sé)

A.S. N° 775

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial, le 23/01/2009, et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RC.A 071/08/KIG. , le dépôt de : **Statuts et Procès Verbal de la société MEDIA SPACE S.A.R.L.**

Droits perçus

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
suivant quittance n° 88034 du 11/12/2008

LE REGISTRAIRE GENERAL
ERASTE KABERA
(sé)

**TM « AUDITORS »
AUDITING & CONSULTING, SARL**

STATUTS

Entre les soussignés :

Narcisse MUSONI, « Auditor & Management Consultant », de nationalité rwandaise, né le 30 /07/1966 au Rwanda, résidant à Kigali, Rwanda ; et

Télesphore TUNDA NSHIZIRUNGU, Auditeur, de nationalité rwandaise, le 1^{er} juin 1966 en République Démocratique du Congo, résident à Kigali, Rwanda ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article premier : Dénomination

Sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda, il est créé une société à responsabilité limitée dénommée TM « Auditors », Auditing & Consulting, **TM Auditors S.A.R.L, en sigle**

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- (i) Toute activité d’audit, de commissariat aux comptes, conseil en gestion, expertise et assistance comptable, fiscalité, études, suivi et évaluation des projets, analyse sectorielle et macro-économique ;
- (ii) L’assistance en matière de création, fusion, transformation, scission, liquidation ou dissolution des sociétés et d’autres entreprises ;
- (iii) L’identification des sources d’information sur la politique économique, les projets et le commerce des services en vue de fournir aux clients des renseignements précis sur l’état des marchés rwandais et des pays voisins, les rapports économiques de ces pays, les rapports sur les possibilités d’affaires, les plans nationaux de développement ;
- (iv) Le contrôle des comptes annuels des sociétés ou groupes de sociétés ainsi que la vérification de la concordance des rapports de gestion avec les comptes annuels ;
- (v) La révision comptable, l’analyse et critique des comptes annuels, la comptabilité générale, les comptes consolidés, la comptabilité analytique d’exploitation et la comptabilité de gestion, le contrôle interne, les normes concernant l’établissement des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que l’évaluation des postes de bilan et la détermination des résultats ;

- (vi) Le conseil sur les normes juridiques et professionnelles concernant le contrôle légal des documents comptables ainsi que les personnes effectuant ce contrôle ;
- (vii) Dans la mesure où cela intéresse le contrôle des comptes, la société peut individuellement ou en collaboration avec d'autres professionnels apporter son concours aux entreprises en matière de droit des sociétés, de droit de faillite et des procédures analogues, de droit fiscal, de droit civil et commercial, de droit de travail et de la sécurité sociale ;
- (viii) La société peut également établir le cahier de charges et superviser la mise en place des systèmes d'information et informatiques destinés à améliorer la gestion des entreprises. Ces systèmes comprennent les logiciels de conduite et d'estimation de projet, la gestion assistée par l'ordinateur, les systèmes d'information financières (SIF) ainsi que la gestion de réseau.
- (ix) Dans le cycle du développement des projets, la société peut également participer à :
 - (x) (a) leur identification, l'inventaire des ressources, les études sectorielles et leur formulation (quantification des objectifs)
 - (b) la préparation du plan directeur, la conception, la définition et la répartition des ressources, l'estimation des coûts et les études de faisabilité ;
 - (c) l'exécution – programmation des délais, passation des marchés y compris la préparation des dossiers d'appel d'offres, le contrôle des coûts, planning de l'avancement des travaux, sous-traitance, évaluation ex-post ;
 - (d) le fonctionnement, la formation du personnel, les consignes de fonctionnement et assistance de gestion.
- (xi) La société peut, individuellement ou en collaboration avec les tiers, également accomplir de manière directe ou indirecte toutes opérations commerciales d'achat, ventes, import et export se rapportant à tout matériel, matériaux et appareillage entrant dans le domaine de conseil de gestion.
- (xii) Elle peut également acquérir des intérêts au moyen d'apport, d'inscription de Participations, d'interventions financières ou autrement, dans toutes opérations, entreprises, associations, alliances ou sociétés, constituées ou à constituer, ayant un objet semblable, analogue, apparenté ou connexe et pouvant favoriser le développement de son entreprise.
- (xiii) Elle peut acquérir, obtenir cession et exploiter tous brevets, licences, procédés industriels, droits de production et autres se rapportant directement à son objet Social.
- (xiv) Elle peut exercer des fonctions de gestion ou d'administration dans des sociétés, compagnies ou associations.
- (xv) Elle peut exercer tous autres services y afférents.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est établi à Kigali, Rwanda. Il peut être transféré à toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions et formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL- SOUSCRIPTION – MODIFICATION

Article 5 : Capital Social

Le capital social est fixé à deux millions de francs rwandais (2 000 000 Frw). Il est divisé en deux mille (2 000) parts de mille francs rwandais (1 000 Frw) chacune.

Article 6 : Souscription et Libération

Les deux mille (2 000) parts sociales sont entièrement souscrites, comme suit :

Narcisse MUSONI	1 000 parts, soit 1 000 000 Frw
Téléphore TUNDA NSHIZIRUNGU	<u>1 000</u> parts, soit <u>1 000 000</u> Frw
	2 000 parts, soit 2 000 000 Frw

Article 7 : Augmentation du Capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles, celles-ci sont offertes de préférence aux associés existants au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux. Le droit de préemption s'exerce dans le délai de trois mois et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Pour la libération des parts souscrites en cas d'augmentation du capital, la société fera appel de fonds aux associés souscripteurs par lettre recommandée, un mois avant la date fixée pour les versements.

Article 8 : Responsabilités des Associés

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de la valeur des parts souscrites par eux.

Article 9 : Droits des associés

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé, notamment la participation à la prise des décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de liquidation.

Article 10 : Cession et Transmission des parts

Les cessions à titres onéreux ou gratuit des parts sociales sont soumises aux restrictions ci-après. Toutefois, demeurent libres moyennant information préalable à donner au Conseil d'Administration :

- (i) les cessions entre associés ;
- (ii) les cessions consenties par un associé à ses frères, sœurs, descendants ou ascendants en ligne directe ou à son conjoint ;
- (iii) les transmissions à cause de mort.

En dehors de ces cas, tout associé désirant céder ses parts sociales devra aviser le conseil d'administration en indiquant le nom, prénom et profession du cessionnaire projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination et son siège ainsi que le nombre de parts à céder. Aucune cession des parts sociales ne pourra avoir lieu que moyennant l'accord préalable de l'assemblée générale

En cas de vente ou de cession des parts sociales à des personnes autres que les personnes mentionnées à l'article 10, il est exercé un droit de préemption des autres associés. L'associé qui veut céder ses parts sociales doit en informer par écrit avec accusée de réception les autres associés dans un délai de soixante jours avant la tenue de l'assemblée générale qui va décider de la cession.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION – SURVEILLANCE

Article 11 : Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, associés ou non. Ils sont nommés pour deux ans au moins et six ans au plus par l'assemblée générale et révocable à tout moment par elle. C'est à ce titre que Monsieur Télesphore Tunda NSHIZIRUNGU est nommé par l'assemblée constituante Président du conseil d'administration pour un mandat de deux ans renouvelables deux fois au plus.

Monsieur Télesphore Tunda NSHIZIRUNGU est aussi Directeur associé et appuie le Directeur Général dans la gestion de la société.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des Administrateurs sortants non réélus prend fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale.

Article 12 : Vacance d'Administrateur

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

Article 13 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu du siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 14 : Délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque Administrateur peut, même par simple lettre, fax ou télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si dans une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

Article 15 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Ces procès-verbaux sont consignés ou reliés en un recueil spécial. Les délibérations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par télégramme ou fax y sont annexés.

Article 16 : Emoluments

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs un émolument fixe ou des jetons de présence à porter au compte des frais généraux.

Article 17 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale. Il constitue essentiellement l'organe de conception, d'orientation et de formulation des politiques devant être suivies et mises en pratique par la direction générale de la société.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou soit en défendant. Il peut déléguer ce pouvoir à un mandataire de son choix moyennant procuration.

Article 18 : Surveillance

Les opérations de la société sont contrôlées par les commissaires aux comptes nommés chaque année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par l'organe qui l'a nommé et qui détermine ses émoluments.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales.

Article 20 : Convocations

L'Assemblée Générale se tient au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoqué par le Président du Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt général l'exige.

Le Président du Conseil d'Administration convoque les Assemblée tant ordinaire qu'extraordinaires.

Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire. L'organe qui convoque l'Assemblée peut arrêter la formule de procuration et exige que celle-ci soit déposée à l'endroit indiqué par lui dans les délais qu'il fixe.

Tout associé ou mandataire doit, avant l'ouverture de la séance, signer la liste de présence Cette liste indique l'identité des associés ainsi que le nombre de titres pour lesquels ils prennent part au vote.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les limites imposées par la loi.

Article 21 : L'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée Générale est régulièrement constituée et délibère valablement si le nombre des parts sociales représentées atteint au moins les soixante pour cent du capital social. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions. Le vote se fait par main levée ou par appel nominal.

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, de la fusion ou de la scission de la société, de la dissolution, de la prolongation de la société ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent au moins les trois quarts du capital social.

Ceci est aussi appliqué lors de la délibération portant sur la modification de l'objet social, sur la dissolution anticipée de la société du chef de perte des trois quarts du capital ou sur la transformation de la société.

Article 22 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les associés et sont consignés ou reliés dans un recueil spécial tenu au siège social. Les extraits des procès verbaux des assemblées générales sont signés par le Président de la réunion et le rapporteur nommé à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

TITRE V

INVENTAIRE ET COMPTE ANNUEL; BENEFICES ET REPARATION

Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Toute fois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 24 : Inventaire et comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'Administration établit un bilan, ordonne un inventaire complet de ses avoirs et droit, de ses dettes, obligations et engagements, relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société aux commissaires, s'ils ont été désignés, qui font un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance au siège social :

- (i) du bilan et du compte de profits et pertes et de l'annexe au bilan et compte de profits et pertes ;
- (ii) du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires.

Le bilan, compte de profits et pertes et l'annexe au bilan et au compte de profits et pertes, de même que les rapports repris au point (ii) ci-dessus sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes.

Après adoption du bilan, elle se prononce par votre spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Le bilan, le compte de profits et pertes et la situation du capital doivent être publiés par les Administrateurs conformément à la loi.

Article 25 : Distribution des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions jugées nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé 5% pour réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

30% du solde est affecté à l'investissement à moyen et long terme.

Le reste est mis à la disposition de l'Assemblée qui, sur proposition du Conseil d'Administration, en détermine l'affectation.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 26: Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nom à me, si elle le juge nécessaire, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et émoluments. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et Commissaires. L'Assemblée Générale est convoquée, constituée, et tenue pendant la liquidation conformément aux dispositions du titre quatre des présents statuts, les liquidateurs jouissant des mêmes prérogatives que le conseil. Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le liquidateurs ou l'un d'entre eux.

A moins que l'Assemblée n'ait règle autrement le mode de liquidation à la majorité requise pour modifier les statut, le produit de la liquidation est en premier lieu, après le paiement ou consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, y compris le frais de liquidation, affectée au remboursement du montant des parts sociales. Le solde éventuel est reparti à parts égales entre toutes les parts sociales.

TITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 27 : litiges

Pour tous litiges entre la société, ses associés, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribué aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28 : Domiciliation

Les associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile au Rwanda dûment notifie à la société sont censés avoir élu domicile au siège social où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, la société ayant l'obligation de les tenir au courant à leur domicile à l'étranger.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 : Frais de construction

Une Assemblé Générale, tenue sans convocation préalable immédiatement après la constitution de la société, a approuvé les opérations effectuées pour le compte de la société en formation et arrêté les frais de constitution de la société à 500000, cinq cent mille francs rwandais.

Article 30 : Désignation des Administrateurs

Cette Assemblé a fixé à trois le nombre des administrateurs pour le premier exercice. Ont été désignés comme Administrateurs les personnes suivantes, qui ont accepté leur mandat de deux ans :

- 1 Monsieur MUSONI Narcisse
- 2 Monsieur TUNDA NSHIZIRUNGU Telesphore
- 3 Monsieur MUTAMBUKA Pierre Claver

Article 31: Ouvertures des Compte bancaires

Le conseil d'administration décide d'ouvrir un compte à la BANQUE DE KIGALI et confie la charge de la gestion à Messieurs MUSONI Narcisse et TUNDA NSHIZIRUNGU Telesphore.

Le conseil d'administration peut aussi ouvrir d'autres comptes dans les banques commerciales de son choix.

Tous les avoirs et fonds de la société sont exclusivement transférés sur un compte d'approvisionnement désigné à cet effet par le conseil d'administration et géré conjointement par au moins deux administrateurs

Article 32: De la gestion quotidienne de la société

Le Conseil d'administration nomme Monsieur MUSONI Narcisse, Directeur Général de la société pour un mandat de deux ans. A l'expiration de ce mandat, le conseil d'administration peut décider de renouveler le mandat ou de nommer un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général peut être un associé ou un autre cadre recruté sur base de compétences confirmées dans le management des sociétés de même nature.

Au Directeur Général, il est octroyé une rémunération forfaitaire fixée par le Conseil d'Administration.

Fait à Kigali, le 24 juillet 2002

Les Associés

- 1 Monsieur MUSONI Narcisse (sé)
- 2 Monsieur TUNDA NSHIZIRUNGU Telesphore (sé)

.ACTE NOTARIE NUMERO VINGT -TROIS MILLE QUATRE –VINGT- HUIT VOLUME CDLVI

L'an deux mille deux, le vingt quatrième jour du mois de juillet, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant Nous a été présenté par :

1. Monsieur Narcisse MUSONI, Auditor & Management Consultant, résidant à Kigali ;
2. Monsieur Telesphore NSHIZIRUNGU TUNDA, Auditeur résidant à Kigali

En présence de Gertrude UWIZEYE et de Charmante INDATWA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte ayant été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. Narcisse MUSONI
(sé)

2. Téléphore TUNDA NSHIZIRUNGU
(sé)

LES TEMOINS

Gertrude UWIZEYE
(sé)

Charmante INDATWA
(sé)

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERCUS :

Frais d'acte : deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 23.088 volume CDLVI dont le coût 2500 francs rwandais perçus suivant quittance no 458999/D du 24/7/2002, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION :

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT SEPT MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°42529

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 31/07/2007, et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RC.A 2195/KIG. , le dépôt de : **Statuts de la Société TM AUDITORS SARL.**

Droits perçus

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
suivant quittance n°2714451 du 31/07/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI CHARLES
(sé)

**INGINGO Z'INGEZI Z'URWANDIKO RWA MUJANDWA NTAKIRUTA Denis
RUSABA GUHINDURA IZINA**

Uwitwa **MUJANDWA NTAKIRUTA Denis**, utuye mu Murenge wa Nyakabanda, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, yasabye guhindura izina rya **MUJANDWA** rigasimbuzwa irya **MUKUNDWA** mu irangamimerere ye.

Impamvu atanga ngo ni uko iryo zina rya **MUJANDWA** risobanura intabwa mu kinyarwanda, ibi bikaba bimwibutsa ibihe bibabaje yabayemo ari umwana, ikindi ngo ni uko iryo zina rituruka ku mupfumu wamuvuraga cyera ari umwana arwaye akoresheje imbaraga za satani, ibi bikaba bibangamiye ukwemera kwe kwa Gikirisitu; ikindi ngo ni uko atishimiye kwitwa izina ridafite aho rihuriye n'ay'ibisekuru bye.

Arifuza rero ko izina rya **MUJANDWA** ryasimbuzwa irya **MUKUNDWA** mu irangamimerere ye.

**INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA SARAMBUYE LOVE RUSABA
GUHINDURIRWA IZINA RYE**

Uwitwa **SARAMBUYE Love** utuye Cyivugiza, Umurenge wa Nyamirambo, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, yasabye guhindura izina rye rya Love akarisimbuza irya Jean Luther.

Impamvu atanga ngo ni uko iryo zina ise yarimwise agira ngo ashimishe umuzungu yakoreraga witwaga nawe Love ngo kugira ngo arebe ko bwacya kabiri. Indi mpamvu atanga ni uko mu myemerere y'idini rye, iryo zina ritabaho ndetse ngo nta n'umutagatifu n'umwe uryitwa ku buryo byamufasha mu kwemera kwe.

Ngo arifuza rero ko izina rya Love ryasimbuzwa irya Jean Luther mu irangamimerere ye, irya **SARAMBUYE** akarigumana, bityo aho kwitwa **SARAMBUYE Love** akitwa **SARAMBUYE Jean Luther**.